

# Régie départementale du train du Montenvers

## Recueil des actes administratifs

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Séance du 25 JUIN 2025

---

N° 14 - Délibération n° CA-2025-19 A CA-2025-23

---

# REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du train du Montenvers certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 Juin 2025 (Délibérations n° CA-2025-19 à CA-2025-23) a été publié ce jour sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 17 Juillet 2025 et sont exécutoires à compter du 23 Juillet 2025, date de publication sur internet.

*Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.*

## Dernières publications effectuées :

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 18 Septembre 2024  
(n° CA-2024-32 à CA-2024-37), publié le 16 octobre 2024**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 18 Octobre 2024  
(n° CA-2024-37 à CA-2024-45), publié le 30 octobre 2024**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 26 Novembre 2024  
(n° CA-2024-46 à CA-2024-53), publié le 06 décembre 2024**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 11 Décembre 2024  
(n° CA-2024-54 à CA-2024-56), publié le 10 janvier 2025**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 22 janvier 2025  
(n° CA-2024-01 à CA-2024-07), publié le 07 février 2025**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 19 Février 2025  
(n° CA-2024-08 à CA-2024-12), publié le 10 Avril 2025**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 16 Avril 2025  
(n° CA-2024-13 à CA-2024-14), publié le 15 Mai 2025**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 21 Mai 2025  
(n° CA-2024-15 à CA-2024-18), publié le 9 Juin 2025**

**Avis affiché ce jour sur le site internet du Conseil départemental  
([www.hautsavoie.fr](http://www.hautsavoie.fr))**

Fait à Annecy, le 21/07/2025

Le Président de la Régie départementale du train du  
Montenvers,

  
Martial SADDIER

## **ORDRE DU JOUR**

<b>N°</b>	<b>OBJET</b>
<b>CA-2025-19</b>	<b>APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024</b>
<b>CA-2025-20</b>	<b>APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024</b>
<b>CA-2025-21</b>	<b>AFFECTATION DES RESULTATS 2024</b>
<b>CA-2025-22</b>	<b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025</b>
<b>CA-2025-23</b>	<b>BAUX DE LOCATION – APPARTEMENT DU PERSONNEL « CITE 2 »</b>

# Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers

## Séance du 25 JUIN 2025

Le Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers, dûment convoqué le 25 Juin de l'an deux mille vingt-cinq, s'est réuni de droit, en visioconférence, le 25 Juin 2025 à 18h30, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du train du Montenvers.

### **Administrateurs présents en visioconférence :**

M. Martial SADDIER,  
M. Daniel DEPLANTE,  
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,  
Mme Patricia MAHUT,  
M. Lionel TARDY,  
Mme Claire GRAND JACQUES  
M. Stéphane BRASSAC.  
Mme Agnès GAY,  
Mme Myriam LHUILLIER,  
M. Jean-Philippe MAS,  
Mme Marie-Antoinette METRAL,  
Mme Magali MUGNIER,  
Mme Cathy ATHANASE,  
M. Nicolas RUBIN,  
Mme Marion GAUBERT,  
Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET  
Mme Fabienne DULIEGE,

### **Sont absents et représentés :**

Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,  
M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE

### **Invités et excusés :**

Mme Marie-Christine FAVRE,  
M. François DAVIET,  
M. François EXCOFFIER,  
Mme Odile MAURIS,  
M. Olivier GREBER,  
M. Georges MORAND,  
M. Joël BAUD-GRASSET,  
M. Christian VERDONNET  
M. Bernard BOCCARD  
M. Fabien SAGUEZ  
M. Eric GAZANION,

### **Assistent à la séance en visioconférence :**

M. Grégoire CHAVANEL, Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers  
M. Jérôme DUSSERT, Directeur du Département de la Haute-Savoie en Charge des DSP

Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration**  
**Séance du 25 JUIN 2025**  
**N° CA-2025-19**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

**OBJET : COMPTE DE GESTION 2024**

<b>Présent(e)s</b>			
<b>Administrateurs</b>	M. Martial SADDIER, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Patricia MAHUT, M. Lionel TARDY, Mme Claire GRAND JACQUES M. Stéphane BRASSAC. Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, M. Jean-Philippe MAS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, Mme Cathy ATHANASE, M. Nicolas RUBIN, Mme Marion GAUBERT, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET Mme Fabienne DULIEGE,		
<b>Représentés (pouvoir)</b>			
M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à Daniel DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER			
<b>Absents – Excusés</b>			
Mme Marie-Christine FAVRE, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Odile MAURIS, M. Olivier GREBER, M. Georges MORAND, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Christian VERDONNET M. Bernard BOCCARD M. Fabien SAGUEZ M. Eric GAZANION,			
<b>Quorum et délégations de vote vérifiés</b>			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	2	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

## Exposés des motifs

Préalablement au vote du compte administratif, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le compte de gestion, document de reddition des comptes retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Au vu des résultats du compte de gestion de l'exercice 2024 établi par Mme la Payeure départementale, le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif de la Régie Départementale du Train du Montenvers examiné au cours de cette même séance. Les montants sont identiques.

## Proposition de Décision

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CA-2024-08 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU la délibération N° CA-2024-51 relative à l'adoption de la décision modificative du budget 2024 ;

VU le compte de gestion établi par Mme la Payeure départementale pour l'exercice 2024 de la Régie départementale du train du Montenvers, comportant le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats du paiement ordonnancés ainsi que toutes les opérations d'ordre ;

Considérant que ce compte de gestion est en parfaite concordance avec la comptabilité administrative de la Régie départementale du train du Montenvers,

**Le Conseil d'administration,**

**APPROUVE** le compte de gestion 2024 du budget établi par Mme la Payeure départementale et annexé à la présente délibération, conforme par ailleurs au compte administratif examiné au cours de la même séance,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Régie départementale du train du Montenvers à signer le compte de gestion 2024.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,  
Membre du Conseil d'administration  
de la Régie départementale du train du Montenvers**

**Le Président  
de  
la Régie départementale du train du Montenvers**

Marion GAUBERT



Martial SADDIER



REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS  
BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION  
EXERCICE 2024

PRÉSENTÉ

PAR LE(S) COMPTABLE(S)  
Mme GAËLLE LE DOUJET DESPERTS

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION  
DU 01/01/2024 AU 24/03/2025

Nomenclature M43  
Voté par Nature

SOMMAIRE

Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale .....	3
1 Bilan synthétique .....	Etat I-1 4
2 Bilan .....	Etat I-2 5
2.1 Bilan Actif	
2.2 Bilan Passif	
3 Compte de résultat synthétique .....	Etat I-3 13
4 Compte de résultat .....	Etat I-4 14
5 Annexe .....	18
Etats des opérations pour compte de tiers .....	Etat I-5 19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire .....	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice .....	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution .....	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits .....	Etat II-3 24
4 Etat de réalisation des opérations .....	Etat II-4 28
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs .....	34
1 Balance des comptes .....	Etat III-1 35
2 Situation des valeurs inactives .....	Etat III-2 48
4EME PARTIE : Page des signatures .....	49

## Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

ACTIF NET <sup>(1)</sup>	Total (En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total (En Milliers d'Euros)
<b>Immobilisations incorporelles (nettes)</b>	<b>29,30</b>	Dotations	4 000,00
Terrains		Fonds Globalisés	
Constructions		Réserves	
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	3,60	Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations corporelles en cours	9,20	Report à nouveau	
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	235,28
Autres immobilisations corporelles	47,11	Subventions transférables	
<b>Total immobilisations corporelles (nettes)</b>	<b>59,91</b>	Subventions non transférables	
<b>Immobilisations financières</b>		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>89,22</b>	Autres fonds propres	
Stocks		<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>4 235,28</b>
Créances	700,30	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	
Valeurs mobilières de placement		<b>Dettes financières à long terme</b>	<b>35,43</b>
Disponibilités	3 721,05	Fournisseurs <sup>(2)</sup>	223,32
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	279,46
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>4 421,36</b>	<b>Total dettes à court terme</b>	<b>502,78</b>
<b>Comptes de régularisations</b>		<b>TOTAL DETTES</b>	<b>538,21</b>
		Comptes de régularisations	-262,92
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4 510,57</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>4 510,57</b>

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2025

**BILAN (en Euros)**

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

ACTIF		Exercice 2024			Exercice 2023
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Frais d'établissement				
	Frais d'études, de R et D	16 900,00		16 900,00	
	Conces, brev, licences, marques, procéd	12 400,50		12 400,50	
	Fonds commercial, droit au bail				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété				
	Constructions en toute propriété				
	Construction sur sol autrui en tte prop				
	Instal, mat et outil techn en tte prop	3 600,00		3 600,00	
	Oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles	45 978,71		45 978,71	
	Immobilisations corporelles en cours	9 200,00		9 200,00	
	Immobilisations affectées en toute prop				
	Immobilisations mises en concession ou à				
Terrains reçus au titre de mise à dispo					
Constructions mises à disposition					
Construction sur sol autrui mise à dispo					
MONTANT A REPORTER	88 079,21		88 079,21		

**BILAN (en Euros)**

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

ACTIF		Exercice 2024			Exercice 2023
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE SUITE	REPORT	88 079,21		88 079,21	
	Instal, mat et outil tech mise à dispo				
	Autres immob corpo mise à dispo	1 136,25		1 136,25	
	Immobilisations en cours mises à dispo				
	Terrains reçus en affect ou concess				
	Construct reçues au titre d'affectation				
	Construction sur sol d'autrui				
	Instal, matériel et outillage technique				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
Autres créances					
<b>ACTIF IMMOBILISE TOTAL I</b>		<b>89 215,46</b>		<b>89 215,46</b>	



## BILAN (en Euros)

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

ACTIF		Exercice 2024			Exercice 2023
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Matières premières et autres approvision				
	En cours de production biens et services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances				
	Clients et comptes rattachés	685 437,20		685 437,20	
	Créances irrécouvrables admises en NV				
	Autres	315,20		315,20	
	Créances sur l'Etat et collec publiques				
	Créances sur les BA ou le BP				
	Opérations pour le compte de tiers				
	Autres créances	14 550,00		14 550,00	
	Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	3 721 053,20		3 721 053,20		
Avances de trésorerie					
Charges constatées d'avance					
<b>ACTIF CIRCULANT TOTAL II</b>		<b>4 421 355,60</b>		<b>4 421 355,60</b>	

**BILAN (en Euros)**

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

ACTIF		Exercice 2024			Exercice 2023
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exer				
	Primes de remboursement des obligations				
	Dépenses à classer et à régulariser	0,49		0,49	
	Écarts de conversion - Actif				
	<b>COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III</b>	<b>0,49</b>		<b>0,49</b>	
	<b>TOTAL GENERAL (I + II + III)</b>	<b>4 510 571,55</b>		<b>4 510 571,55</b>	

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 23/07/2025

ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_19-DE

Exercice 2024



## BILAN (en Euros)

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

PASSIF		Exercice 2024	Exercice 2023
FONDS PROPRES	Dotations	4 000 000,00	
	Mise à disposition chez le bénéficiaire		
	Affectation par collec de rattachement		
	Écarts de réévaluation		
	Réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	235 284,01	
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Fonds globalisés		
Droits de l'affectant			
	<b>FONDS PROPRES TOTAL I</b>	<b>4 235 284,01</b>	



## BILAN (en Euros)

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

PASSIF		Exercice 2024	Exercice 2023
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	<b>PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II</b>		



## BILAN (en Euros)

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

PASSIF		Exercice 2024	Exercice 2023
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits		
	Emprunts et dettes financières	35 429,25	
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Avances		
	Fournisseurs et comptes rattachés	195 281,24	
	Dettes fiscales et sociales	230 630,35	
	Autres		
	Fournisseurs d'immobilisations	28 035,24	
	Dettes envers l'Etat et les collec publ		
	Dettes fiscales (impôts sur bénéfices)		
	Dettes envers les BA ou le BP		
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes	186,00	
Produits constatés d'avance	48 644,36		
<b>DETTES TOTAL III</b>	<b>538 206,44</b>		

**BILAN (en Euros)**

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

PASSIF		Exercice 2024	Exercice 2023
COMPTES DE REGULARISATION	Recettes à classer ou à régulariser	-262 918,90	
	Écart de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV	-262 918,90	
	TOTAL GENERAL ( I + II + III + IV)	4 510 571,55	



## Compte de Résultat Synthétique

En Milliers d'Euros

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

POSTES	Exercice 2024	Exercice 2023
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues		
Produits des services	1 109,16	
Autres produits		
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	1 109,17	
Traitements, salaires, charges sociales	659,23	
Achats et charges externes	209,95	
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions		
Autres charges	4,70	
Charges courantes non financières	873,88	
<b>RESULTAT COURANT NON FINANCIER</b>	<b>235,28</b>	
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
<b>RESULTAT COURANT FINANCIER</b>		
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>235,28</b>	
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>		
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>235,28</b>	

**COMPTE DE RESULTAT 2024**

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

POSTES	Exercice 2024	Exercice 2023
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
Ventes de marchandises	12,50	
Prestations de services	1 054 625,80	
Divers	54 526,46	
Production stockée		
Production immobilisée		
Produits issus de la fiscalité		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits	0,33	
<b>TOTAL I</b>	<b>1 109 165,09</b>	
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
Achats de marchandises		
Variation de stock		
Achat de mat prem et autres approvis		
Variation de stock		
Autres achats et charges externes	209 950,67	
Impôts et taxes sur rémunérations		
Autres impôts, taxes et versem assimilés	350,17	



## COMPTE DE RESULTAT 2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

POSTES	Exercice 2024	Exercice 2023
Salaires et traitements	360 874,44	
Charges sociales	298 357,32	
Dotations amortissements sur immob		
Dotations aux dépréciations des immob		
Dot aux dépréc sur actif circulant		
Dot aux prov pour riques et charges		
Autres charges	4 348,48	
<b>TOTAL II</b>	<b>873 881,08</b>	
<b>A - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>235 284,01</b>	
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
Valeurs mobilières et créances		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
Gains de change		
Produits net sur cessions de VMP		
<b>TOTAL III</b>		
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		
Dot. amort, dépréc et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		

**COMPTE DE RESULTAT 2024**

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

POSTES	Exercice 2024	Exercice 2023
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
<b>TOTAL IV</b>		
<b>B - RESULTAT FINANCIER (III-IV)</b>		
<b>A + B - RESULTAT COURANT</b>	<b>235 284,01</b>	
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Subventions exceptionnelles		
Autres opérations de gestion		
Produits des cessions d'immobilisations		
Autres opérations en capital		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
<b>TOTAL V</b>		
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
Subventions exceptionnelles		
Autres opérations de gestion		
Valeur comptable des immo cédées		
Autres opérations en capital		
Dot. amort, dépréc et aux provisions		
<b>TOTAL VI</b>		

**COMPTE DE RESULTAT 2024**

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

POSTES	Exercice 2024	Exercice 2023
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	1 109 165,09	
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	873 881,08	
Impôts sur les bénéfices		
RESULTAT DE L'EXERCICE	235 284,01	

## Opérations Compte de Tiers

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2024

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 23/07/2025

ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_19-DE



Exercice 2024

# Opérations Compte de Tiers

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2024

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

## Résultats budgétaires de l'exercice

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	4 626 450,00	1 570 450,00	6 196 900,00
Titres de recette émis (b)	4 035 429,25	1 161 009,49	5 196 438,74
Réductions de titres (c)		51 844,40	51 844,40
Recettes nettes (d = b - c)	4 035 429,25	1 109 165,09	5 144 594,34
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	4 626 450,00	1 570 450,00	6 196 900,00
Mandats émis (f)	91 187,96	896 348,04	987 536,00
Annulations de mandats (g)	1 972,50	22 466,96	24 439,46
Depenses nettes (h = f - g)	89 215,46	873 881,08	963 096,54
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	3 946 213,79	235 284,01	4 181 497,80
(h - d) Déficit			

# Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services personnalisés

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement			3 946 213,79		3 946 213,79
Fonctionnement			235 284,01		235 284,01
<b>TOTAL I</b>			<b>4 181 497,80</b>		<b>4 181 497,80</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>			<b>4 181 497,80</b>		<b>4 181 497,80</b>



# Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT  
DEPENSES

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
20	Immobilisations incorporelles		30 000,00	30 000,00	31 273,00	1 972,50	29 300,50	699,50
21	Immobilisations corporelles	4 000 000,00	-319 000,00	3 681 000,00	50 714,96		50 714,96	3 630 285,04
23	Immobilisations en cours		500 000,00	500 000,00	9 200,00		9 200,00	490 800,00
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS</b>	<b>4 000 000,00</b>	<b>211 000,00</b>	<b>4 211 000,00</b>	<b>91 187,96</b>	<b>1 972,50</b>	<b>89 215,46</b>	<b>4 121 784,54</b>
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4 000 000,00</b>	<b>211 000,00</b>	<b>4 211 000,00</b>	<b>91 187,96</b>	<b>1 972,50</b>	<b>89 215,46</b>	<b>4 121 784,54</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	626 450,00	-211 000,00	415 450,00				415 450,00
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>626 450,00</b>	<b>-211 000,00</b>	<b>415 450,00</b>				<b>415 450,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4 626 450,00</b>		<b>4 626 450,00</b>	<b>91 187,96</b>	<b>1 972,50</b>	<b>89 215,46</b>	<b>4 537 234,54</b>



# Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT

RECETTES

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
10	Dotations fonds divers et réserves	4 000 000,00		4 000 000,00	4 000 000,00		4 000 000,00	
13	Subventions d'investissement	561 000,00		561 000,00				561 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées				35 429,25		35 429,25	-35 429,25
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS</b>	<b>4 561 000,00</b>		<b>4 561 000,00</b>	<b>4 035 429,25</b>		<b>4 035 429,25</b>	<b>525 570,75</b>
<b>TOTAL</b>	<b>RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4 561 000,00</b>		<b>4 561 000,00</b>	<b>4 035 429,25</b>		<b>4 035 429,25</b>	<b>525 570,75</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	65 450,00		65 450,00				65 450,00
<b>TOTAL</b>	<b>RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>65 450,00</b>		<b>65 450,00</b>				<b>65 450,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4 626 450,00</b>		<b>4 626 450,00</b>	<b>4 035 429,25</b>		<b>4 035 429,25</b>	<b>591 020,75</b>

## Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT  
DEPENSES

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif	Décision Modificative	Total prévisions	Emissions	Annulations	Dépenses nettes	Solde prévisions/ réalisations
		1	2	3 = 1 + 2	4	5	6 = 4 - 5	7 = 3 - 6
011	Charges à caractère général	981 821,00	-293 321,00	688 500,00	219 017,18	8 716,34	210 300,84	478 199,16
012	Charges de personnel et frais assimilés	890 392,00	-80 392,00	810 000,00	672 981,82	13 750,06	659 231,76	150 768,24
65	Autres charges de gestion courante	25 500,00	-20 500,00	5 000,00	4 349,04	0,56	4 348,48	651,52
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	15 119,00	-13 619,00	1 500,00				1 500,00
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 912 832,00</b>	<b>-407 832,00</b>	<b>1 505 000,00</b>	<b>896 348,04</b>	<b>22 466,96</b>	<b>873 881,08</b>	<b>631 118,92</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	65 450,00		65 450,00				65 450,00
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>65 450,00</b>		<b>65 450,00</b>				<b>65 450,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 978 282,00</b>	<b>-407 832,00</b>	<b>1 570 450,00</b>	<b>896 348,04</b>	<b>22 466,96</b>	<b>873 881,08</b>	<b>696 568,92</b>



## Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
70	Ventes de produits fabriqués prestations de services marchandises	1 201 832,00	-171 832,00	1 030 000,00	1 161 009,16	51 844,40	1 109 164,76	-79 164,76
75	Autres produits de gestion courante	150 000,00	-25 000,00	125 000,00	0,33		0,33	124 999,67
<b>TOTAL</b>	<b>RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 351 832,00</b>	<b>-196 832,00</b>	<b>1 155 000,00</b>	<b>1 161 009,49</b>	<b>51 844,40</b>	<b>1 109 165,09</b>	<b>45 834,91</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	626 450,00	-211 000,00	415 450,00				415 450,00
<b>TOTAL</b>	<b>RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>626 450,00</b>	<b>-211 000,00</b>	<b>415 450,00</b>				<b>415 450,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 978 282,00</b>	<b>-407 832,00</b>	<b>1 570 450,00</b>	<b>1 161 009,49</b>	<b>51 844,40</b>	<b>1 109 165,09</b>	<b>461 284,91</b>

# Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT  
DEPENSES

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
2031	Frais d'études	16 900,00		16 900,00
2051	Concessions et droits assimilés	14 373,00	1 972,50	12 400,50
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>31 273,00</b>	<b>1 972,50</b>	<b>29 300,50</b>
2151	Installations complexes specialisées	3 600,00		3 600,00
21784	Mobilier	1 136,25		1 136,25
2182	Matériel de transport	29 408,33		29 408,33
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	14 567,92		14 567,92
2184	Mobilier	2 002,46		2 002,46
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>50 714,96</b>		<b>50 714,96</b>
2318	Autres immobilisations corporelles en cours	9 200,00		9 200,00
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>9 200,00</b>		<b>9 200,00</b>
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS</b>	<b>91 187,96</b>	<b>1 972,50</b>	<b>89 215,46</b>
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>91 187,96</b>	<b>1 972,50</b>	<b>89 215,46</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>91 187,96</b>	<b>1 972,50</b>	<b>89 215,46</b>



# Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT

RECETTES

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
1021	Dotation	4 000 000,00		4 000 000,00
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 10</b>	<b>Dotations fonds divers et réserves</b>	<b>4 000 000,00</b>		<b>4 000 000,00</b>
165	Dépôts et cautionnements reçus	35 429,25		35 429,25
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>35 429,25</b>		<b>35 429,25</b>
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS</b>	<b>4 035 429,25</b>		<b>4 035 429,25</b>
<b>TOTAL</b>	<b>RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4 035 429,25</b>		<b>4 035 429,25</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4 035 429,25</b>		<b>4 035 429,25</b>

## Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT  
DEPENSES

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
601	Achats stockés - matières premières et fournitures	160,69	160,69	
60215	Achat de pièces de rechange	2 324,36	2 324,36	
60221	Combustibles	153,93	153,93	
60222	Produits d'entretien	333,80	333,80	
60223	Fournitures d'atelier et d'usine	5 053,56	5 053,56	
60224	Fournitures de magasin	690,00	690,00	
604	Achats d'études et prestations de services	300,00		300,00
605	Achats de matériel, équipements et travaux	3 579,76		3 579,76
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie ...)	25 107,15		25 107,15
6063	Autres fournitures d'entretien et de petit équipement	8 418,62		8 418,62
6064	Fournitures administratives	11 351,04		11 351,04
6066	Carburants	178,93		178,93
608	Frais accessoires d'achat	100,00		100,00
611	Sous-traitance générale	975,00		975,00
6135	Locations mobilières	1 103,57		1 103,57
6137	Redevances droits de passage et servitudes diverses	80,00		80,00
61521	Bâtiments publics	3 819,12		3 819,12
61551	Matériel roulant	5 834,12		5 834,12
6156	Maintenance	34,66		34,66
6161	Multirisques	383,92		383,92
6168	Autres	507,50		507,50
618	Divers	1 987,69		1 987,69
6226	Honoraires	21 109,50		21 109,50
6231	Annonces et insertions	2 588,62		2 588,62

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 23/07/2025

ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_19-DE



# Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT  
DEPENSES

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
6238	Divers	780,00		780,00
6251	Voyages et déplacements	207,18		207,18
6256	Missions	1 195,28		1 195,28
6257	Réceptions	5 135,06		5 135,06
6261	Frais d'affranchissement	33,55		33,55
6262	Frais de télécommunications	972,83		972,83
627	Services bancaires et assimilés	2 325,99		2 325,99
6288	Autres	111 841,58		111 841,58
63514	Taxe sur les véhicules de société	348,76		348,76
637	Autres impôts taxes et versements assimilés sur rémunération autres organismes	1,41		1,41
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>219 017,18</b>	<b>8 716,34</b>	<b>210 300,84</b>
6411	Salaires, appointements, commissions de base	223 682,73	13 750,06	209 932,67
6412	Congés payés	5 119,22		5 119,22
6413	Primes et gratifications	129 431,17		129 431,17
6414	Indemnités et avantages divers	8 747,56		8 747,56
6451	Cotisations à l'URSSAF	221 353,84		221 353,84
6452	Cotisations aux mutuelles	12 365,00		12 365,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	56 263,30		56 263,30
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	8 375,18		8 375,18
648	Autres charges de personnel	7 643,82		7 643,82
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>672 981,82</b>	<b>13 750,06</b>	<b>659 231,76</b>
6518	Autres	4 160,63		4 160,63
6588	Autres charges diverses de gestion courante	188,41	0,56	187,85
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>4 349,04</b>	<b>0,56</b>	<b>4 348,48</b>



# Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT  
DEPENSES

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	896 348,04	22 466,96	873 881,08
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	896 348,04	22 466,96	873 881,08

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 23/07/2025

ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_19-DE



# Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT  
RECETTES

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
7061	Transports de voyageurs	1 106 470,20	51 844,40	1 054 625,80
707	Ventes de marchandises	12,50		12,50
7083	Locations diverses	54 526,46		54 526,46
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 70</b>	<b>Ventes de produits fabriqués prestations de services marchandises</b>	<b>1 161 009,16</b>	<b>51 844,40</b>	<b>1 109 164,76</b>
7588	Autres	0,33		0,33
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,33</b>		<b>0,33</b>
<b>TOTAL</b>	<b>RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 161 009,49</b>	<b>51 844,40</b>	<b>1 109 165,09</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 161 009,49</b>	<b>51 844,40</b>	<b>1 109 165,09</b>

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation						4 000 000,00		4 000 000,00		4 000 000,00
102	Sous Total compte 102						4 000 000,00		4 000 000,00		4 000 000,00
10	Sous Total compte 10						4 000 000,00		4 000 000,00		4 000 000,00
165	Dép et caution reçus						35 429,25		35 429,25		35 429,25
16	Sous Total compte 16						35 429,25		35 429,25		35 429,25
	<b>Total classe 1</b>						<b>4 035 429,25</b>		<b>4 035 429,25</b>		<b>4 035 429,25</b>
2031	Frais d'études					16 900,00		16 900,00		16 900,00	
203	Sous Total compte 203					16 900,00		16 900,00		16 900,00	
2051	Concessions et droits assimilés					14 373,00	1 972,50	14 373,00	1 972,50	12 400,50	
205	Sous Total compte 205					14 373,00	1 972,50	14 373,00	1 972,50	12 400,50	
20	Sous Total compte 20					31 273,00	1 972,50	31 273,00	1 972,50	29 300,50	
2151	Instal complexes spécial					3 600,00		3 600,00		3 600,00	
215	Sous Total compte 215					3 600,00		3 600,00		3 600,00	



# BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21784	Mobilier					1 136,25		1 136,25		1 136,25	
2178	Sous Total compte 2178					1 136,25		1 136,25		1 136,25	
217	Sous Total compte 217					1 136,25		1 136,25		1 136,25	
2182	Mat de transport					29 408,33		29 408,33		29 408,33	
2183	Mat bureau mat informatique					14 567,92		14 567,92		14 567,92	
2184	Mobilier					2 002,46		2 002,46		2 002,46	
218	Sous Total compte 218					45 978,71		45 978,71		45 978,71	
21	Sous Total compte 21					50 714,96		50 714,96		50 714,96	
2318	Autres immobilisat corporelles en cours					9 200,00		9 200,00		9 200,00	
231	Sous Total compte 231					9 200,00		9 200,00		9 200,00	
23	Sous Total compte 23					9 200,00		9 200,00		9 200,00	
	<b>Total classe 2</b>					<b>91 187,96</b>	<b>1 972,50</b>	<b>91 187,96</b>	<b>1 972,50</b>	<b>89 215,46</b>	
4011	Fournisseurs			63 949,34	147 389,00			63 949,34	147 389,00		83 439,66

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
401	Sous Total compte 401			63 949,34	147 389,00			63 949,34	147 389,00		83 439,66
4041	Fournis immob			81 390,31	109 425,55			81 390,31	109 425,55		28 035,24
404	Sous Total compte 404			81 390,31	109 425,55			81 390,31	109 425,55		28 035,24
408	Fournis factures non parvenues				111 841,58				111 841,58		111 841,58
40	Sous Total compte 40			145 339,65	368 656,13			145 339,65	368 656,13		223 316,48
411	Clients			1 054 770,82	369 333,62			1 054 770,82	369 333,62	685 437,20	
41	Sous Total compte 41			1 054 770,82	369 333,62			1 054 770,82	369 333,62	685 437,20	
421	Personnel - rémunérations dues			325 830,09	335 002,67			325 830,09	335 002,67		9 172,58
425	Personnel - acomptes			500,00	500,00			500,00	500,00		0,00
42	Sous Total compte 42			326 330,09	335 502,67			326 330,09	335 502,67		9 172,58
431	Sécurité sociale			117 657,00	220 116,00			117 657,00	220 116,00		102 459,00
437	Autres organismes sociaux			40 774,64	78 241,32			40 774,64	78 241,32		37 466,68
43	Sous Total compte 43			158 431,64	298 357,32			158 431,64	298 357,32		139 925,68



# BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r			40 652,33	40 652,33			40 652,33	40 652,33		0,00
442	Sous Total compte 442			40 652,33	40 652,33			40 652,33	40 652,33		0,00
44551	Etat - TVA à décaisser				81 549,00				81 549,00		81 549,00
4455	Sous Total compte 4455				81 549,00				81 549,00		81 549,00
44562	Etat - TVA déduct sur immobilisations			18 238,00	18 632,50			18 238,00	18 632,50		394,50
44566	TVA déduct sur autres biens et services			23 824,47	23 114,77			23 824,47	23 114,77	709,70	
44567	Etat - crédit de TVA à reporter			1 516,00	1 516,00			1 516,00	1 516,00		0,00
4456	Sous Total compte 4456			43 578,47	43 263,27			43 578,47	43 263,27	315,20	
44571	Etat - TVA collectée			121 268,76	121 251,85			121 268,76	121 251,85	16,91	
4457	Sous Total compte 4457			121 268,76	121 251,85			121 268,76	121 251,85	16,91	
445	Sous Total compte 445			164 847,23	246 064,12			164 847,23	246 064,12		81 216,89
447	Autres impôts taxes verSEMents assimilés			350,17	350,17			350,17	350,17		0,00
44	Sous Total compte 44			205 849,73	287 066,62			205 849,73	287 066,62		81 216,89

# BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
466	Excédent de verSEment			3 124,80	3 310,80			3 124,80	3 310,80		186,00
46711	Autres comptes créditeurs			1 048,80	1 048,80			1 048,80	1 048,80		0,00
4671	<b>Sous Total compte 4671</b>			<b>1 048,80</b>	<b>1 048,80</b>			<b>1 048,80</b>	<b>1 048,80</b>		<b>0,00</b>
46721	Débiteurs divers - amiable			4 052 333,22	4 037 783,22			4 052 333,22	4 037 783,22	14 550,00	
4672	<b>Sous Total compte 4672</b>			<b>4 052 333,22</b>	<b>4 037 783,22</b>			<b>4 052 333,22</b>	<b>4 037 783,22</b>	<b>14 550,00</b>	
4675	Mandataires - Opérations déléguées - Rec			30,50	30,50			30,50	30,50		0,00
467	<b>Sous Total compte 467</b>			<b>4 053 412,52</b>	<b>4 038 862,52</b>			<b>4 053 412,52</b>	<b>4 038 862,52</b>	<b>14 550,00</b>	
46	<b>Sous Total compte 46</b>			<b>4 056 537,32</b>	<b>4 042 173,32</b>			<b>4 056 537,32</b>	<b>4 042 173,32</b>	<b>14 364,00</b>	
4711	Verst des régisseurs			512 223,07	249 304,17			512 223,07	249 304,17	262 918,90	
4713	Recettes perçues avant émission titres			4 000 000,00	4 000 000,00			4 000 000,00	4 000 000,00		0,00
471412	Excédent à réimputer - personnes morales			3 310,80	3 310,80			3 310,80	3 310,80		0,00
47141	<b>Sous Total compte 47141</b>			<b>3 310,80</b>	<b>3 310,80</b>			<b>3 310,80</b>	<b>3 310,80</b>		<b>0,00</b>
4714	<b>Sous Total compte 4714</b>			<b>3 310,80</b>	<b>3 310,80</b>			<b>3 310,80</b>	<b>3 310,80</b>		<b>0,00</b>

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 23/07/2025

ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_19-DE



# BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4718	Autres recettes à régulariser			2 589,20	2 589,20			2 589,20	2 589,20		0,00
471	Sous Total compte 471			4 518 123,07	4 255 204,17			4 518 123,07	4 255 204,17	262 918,90	
4722	DACR commission carte bancaire			30,50	30,50			30,50	30,50		0,00
472	Sous Total compte 472			30,50	30,50			30,50	30,50		0,00
4784	Arrondis sur déclaration de TVA			0,63	0,14			0,63	0,14	0,49	
478	Sous Total compte 478			0,63	0,14			0,63	0,14	0,49	
47	Sous Total compte 47			4 518 154,20	4 255 234,81			4 518 154,20	4 255 234,81	262 919,39	
487	Produits constatés d'avance				48 644,36				48 644,36		48 644,36
48	Sous Total compte 48				48 644,36				48 644,36		48 644,36
	<b>Total classe 4</b>			<b>10 465 413,45</b>	<b>10 004 968,85</b>			<b>10 465 413,45</b>	<b>10 004 968,85</b>	<b>963 633,20</b>	<b>503 188,60</b>
5115	Cartes bancaires à l'encaissement			8 249,80	8 249,80			8 249,80	8 249,80		0,00
511	Sous Total compte 511			8 249,80	8 249,80			8 249,80	8 249,80		0,00
515	Compte au trésor			4 370 342,89	664 289,69			4 370 342,89	664 289,69	3 706 053,20	

# BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
51	<b>Sous Total compte 51</b>			4 378 592,69	672 539,49			4 378 592,69	672 539,49	3 706 053,20	
5411	Disponibilités chez régisseurs d'avances			5 000,00				5 000,00		5 000,00	
5412	Disponibilités régisseurs de recettes			10 000,00				10 000,00		10 000,00	
541	<b>Sous Total compte 541</b>			15 000,00				15 000,00		15 000,00	
54	<b>Sous Total compte 54</b>			15 000,00				15 000,00		15 000,00	
	<b>Total classe 5</b>			4 393 592,69	672 539,49			4 393 592,69	672 539,49	3 721 053,20	
601	Achts stks mat première-fournit					160,69	160,69	160,69	160,69		0,00
60215	Achat pièces de rechange					2 324,36	2 324,36	2 324,36	2 324,36		0,00
6021	<b>Sous Total compte 6021</b>					2 324,36	2 324,36	2 324,36	2 324,36		0,00
60221	Combustibles					153,93	153,93	153,93	153,93		0,00
60222	Produits d'entretien					333,80	333,80	333,80	333,80		0,00
60223	Fournitures d'atelier et d'usine					5 053,56	5 053,56	5 053,56	5 053,56		0,00
60224	Fournitures de magasin					690,00	690,00	690,00	690,00		0,00

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 23/07/2025

ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_19-DE



# BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6022	Sous Total compte 6022					6 231,29	6 231,29	6 231,29	6 231,29		0,00
602	Sous Total compte 602					8 555,65	8 555,65	8 555,65	8 555,65		0,00
604	Achts études presta serv					300,00		300,00		300,00	
605	Achats de matériel, équipements et trava					3 579,76		3 579,76		3 579,76	
6061	Fournitures non stockables (eau,énergie)					25 107,15		25 107,15		25 107,15	
6063	Autres fourniture entretien et petit équipt					8 418,62		8 418,62		8 418,62	
6064	Fournitures administratives					11 351,04		11 351,04		11 351,04	
6066	Carburants					178,93		178,93		178,93	
606	Sous Total compte 606					45 055,74		45 055,74		45 055,74	
608	Frais accessoires d'achat					100,00		100,00		100,00	
60	Sous Total compte 60					57 751,84	8 716,34	57 751,84	8 716,34	49 035,50	
611	Sous-traitance générale					975,00		975,00		975,00	
6135	Locations mobilières					1 103,57		1 103,57		1 103,57	



# BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6137	Redev droits passage servitude diverses					80,00		80,00		80,00	
613	<b>Sous Total compte 613</b>					<b>1 183,57</b>		<b>1 183,57</b>		<b>1 183,57</b>	
61521	Bâtiments publics					3 819,12		3 819,12		3 819,12	
6152	<b>Sous Total compte 6152</b>					<b>3 819,12</b>		<b>3 819,12</b>		<b>3 819,12</b>	
61551	Mat roulant					5 834,12		5 834,12		5 834,12	
6155	<b>Sous Total compte 6155</b>					<b>5 834,12</b>		<b>5 834,12</b>		<b>5 834,12</b>	
6156	Maintenance					34,66		34,66		34,66	
615	<b>Sous Total compte 615</b>					<b>9 687,90</b>		<b>9 687,90</b>		<b>9 687,90</b>	
6161	Multirisques					383,92		383,92		383,92	
6168	Autres					507,50		507,50		507,50	
616	<b>Sous Total compte 616</b>					<b>891,42</b>		<b>891,42</b>		<b>891,42</b>	
618	Divers					1 987,69		1 987,69		1 987,69	
61	<b>Sous Total compte 61</b>					<b>14 725,58</b>		<b>14 725,58</b>		<b>14 725,58</b>	



## BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6226	Honoraires					21 109,50		21 109,50		21 109,50	
622	<b>Sous Total compte 622</b>					21 109,50		21 109,50		21 109,50	
6231	Annonces et insertions					2 588,62		2 588,62		2 588,62	
6238	Divers					780,00		780,00		780,00	
623	<b>Sous Total compte 623</b>					3 368,62		3 368,62		3 368,62	
6251	Voyages et déplacements					207,18		207,18		207,18	
6256	Missions					1 195,28		1 195,28		1 195,28	
6257	Réceptions					5 135,06		5 135,06		5 135,06	
625	<b>Sous Total compte 625</b>					6 537,52		6 537,52		6 537,52	
6261	Frais d'affranchissement					33,55		33,55		33,55	
6262	Frais de télécommunications					972,83		972,83		972,83	
626	<b>Sous Total compte 626</b>					1 006,38		1 006,38		1 006,38	
627	Services bancaires et assimilés					2 325,99		2 325,99		2 325,99	

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6288	Autres					111 841,58		111 841,58		111 841,58	
628	Sous Total compte 628					111 841,58		111 841,58		111 841,58	
62	Sous Total compte 62					146 189,59		146 189,59		146 189,59	
63514	Taxe sur les véhicules de société					348,76		348,76		348,76	
6351	Sous Total compte 6351					348,76		348,76		348,76	
635	Sous Total compte 635					348,76		348,76		348,76	
637	Autres impôts tax verst sur rému aut org					1,41		1,41		1,41	
63	Sous Total compte 63					350,17		350,17		350,17	
6411	Salaires,appointemen base					223 682,73	13 750,06	223 682,73	13 750,06	209 932,67	
6412	Congés payés					5 119,22		5 119,22		5 119,22	
6413	Primes et gratifications					129 431,17		129 431,17		129 431,17	
6414	Indemnités et avantages divers					8 747,56		8 747,56		8 747,56	
641	Sous Total compte 641					366 980,68	13 750,06	366 980,68	13 750,06	353 230,62	

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 23/07/2025

ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_19-DE



# BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6451	Cotisations à l'URSSAF					221 353,84		221 353,84		221 353,84	
6452	Cotisations aux mutuelles					12 365,00		12 365,00		12 365,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite					56 263,30		56 263,30		56 263,30	
6458	Cotisations autres organismes sociaux					8 375,18		8 375,18		8 375,18	
645	<b>Sous Total compte 645</b>					<b>298 357,32</b>		<b>298 357,32</b>		<b>298 357,32</b>	
648	Autres charges de personnel					7 643,82		7 643,82		7 643,82	
64	<b>Sous Total compte 64</b>					<b>672 981,82</b>	<b>13 750,06</b>	<b>672 981,82</b>	<b>13 750,06</b>	<b>659 231,76</b>	
6518	Autres					4 160,63		4 160,63		4 160,63	
651	<b>Sous Total compte 651</b>					<b>4 160,63</b>		<b>4 160,63</b>		<b>4 160,63</b>	
6588	Autres charges diverses de gestion coura					188,41	0,56	188,41	0,56	187,85	
658	<b>Sous Total compte 658</b>					<b>188,41</b>	<b>0,56</b>	<b>188,41</b>	<b>0,56</b>	<b>187,85</b>	
65	<b>Sous Total compte 65</b>					<b>4 349,04</b>	<b>0,56</b>	<b>4 349,04</b>	<b>0,56</b>	<b>4 348,48</b>	
	<b>Total classe 6</b>					<b>896 348,04</b>	<b>22 466,96</b>	<b>896 348,04</b>	<b>22 466,96</b>	<b>873 881,08</b>	

# BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2024

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Exercice 2024

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
7061	Transports de voyageurs					51 844,40	1 106 470,20	51 844,40	1 106 470,20		1 054 625,80
706	Sous Total compte 706					51 844,40	1 106 470,20	51 844,40	1 106 470,20		1 054 625,80
707	Ventes de marchandises						12,50		12,50		12,50
7083	Locations diverses						54 526,46		54 526,46		54 526,46
708	Sous Total compte 708						54 526,46		54 526,46		54 526,46
70	Sous Total compte 70					51 844,40	1 161 009,16	51 844,40	1 161 009,16		1 109 164,76
7588	Autres						0,33		0,33		0,33
758	Sous Total compte 758						0,33		0,33		0,33
75	Sous Total compte 75						0,33		0,33		0,33
	Total classe 7					51 844,40	1 161 009,49	51 844,40	1 161 009,49		1 109 165,09
	Total général			14 859 006,14	10 677 508,34	1 039 380,40	5 220 878,20	15 898 386,54	15 898 386,54	5 647 782,94	5 647 782,94



Envoyé en préfecture le 17/07/2025  
Reçu en préfecture le 17/07/2025  
Publié le 23/07/2025  
ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_19-DE

Exercice 2024

## Page des signatures

75400 - REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Observations :

**PINEL Myriam (1018823266-0), Contrôleur principal des Finances Publiques**

A DDFIP DE LA HAUTE-SAVOIE, le 25/03/2025

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de REGIE DEPART TRAIN MONTENVERS pendant l'année 2024 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

**LE DOUJET DESPERTS Gaelle (1018091115-0), Inspecteur divisionnaire FIP hors classe**

A HAUTE-SAVOIE, le 25/03/2025

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 25/06/2024 par l'organe délibérant.

**CHAVANEL GREGOIRE (gchavanell-xt), Directeur de la Régie**

A CHAMONIX MONT-BLANC, le 07/07/2025

Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration**  
**Séance du 21 Mai 2025**  
**N° CA-2025-20**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2024**

<b>Présent(e)s</b>			
<b>Administrateurs</b>	M. Martial SADDIER, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Patricia MAHUT, M. Lionel TARDY, Mme Claire GRAND JACQUES M. Stéphane BRASSAC. Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, M. Jean-Philippe MAS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, Mme Cathy ATHANASE, M. Nicolas RUBIN, Mme Marion GAUBERT, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET Mme Fabienne DULIEGE,		
<b>Représentés (pouvoir)</b>			
M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à Daniel DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER			
<b>Absents – Excusés</b>			
Mme Marie-Christine FAVRE, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Odile MAURIS, M. Olivier GREBER, M. Georges MORAND, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Christian VERDONNET M. Bernard BOCCARD M. Fabien SAGUEZ M. Eric GAZANION,			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	2	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

## Exposés des motifs

### Préambule

L'année 2024 a été consacrée à la mise en place opérationnelle de la Régie départementale du train du Montenvers et seul le mois de décembre a donné lieu à une exploitation commerciale effective. Après une reprise en gestion directe du service public le 1<sup>er</sup> novembre, au lendemain de la fin de la concession, le train a été proposé au public gratuitement les 3 premiers jours de ce mois avant une période de fermeture annuelle du 4 novembre au 1<sup>er</sup> décembre, consacrée à des travaux de maintenance.

L'exécution du budget 2024 de la Régie départementale du train du Montenvers, à la clôture de l'exercice, se résume comme présenté ci-dessous :

EXECUTION DU BUDGET					
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 873 881,08	G 1 109 165,09	G-A	235 284,01
	Section d'investissement	B 89 215,46	H 4 035 429,25	H-B	3 946 213,79
		+	+		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 0,00 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)		
		=	=		
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 963 096,54	Q= G+H+I+J 5 144 594,34	=Q-P	4 181 497,80
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00		
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F 0,00	=K+L 0,00		
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 873 881,08	= G+I+K 1 109 165,09	235 284,01	
	Section d'investissement	= B+D+F 89 215,46	= H+J+L 4 035 429,25	3 946 213,79	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 963 096,54	= G+H+I+J+K+L 5 144 594,34	4 181 497,80	

L'exécution du budget 2024 permet de dégager un excédent de :

- 235 284,01 € pour la section d'exploitation ;
- 3 946 213,79 € pour la section d'investissement.

Il sera proposé au Conseil d'administration d'affecter la totalité de ces excédents dans leur section respectives.

## Section d'exploitation :

### **A. Recettes sur l'exercice 2024**

Les **recettes de gestion des services** ont été perçues pour un montant de 1 109 165,09 €HT. Elles se décomposent comme suit :

- 1 054 909,03 €HT, issus de la vente de titres de transport,
- 54 526,46 €HT liés à la location d'espaces de bureaux et de parkings à la Compagnie du Mont-Blanc sur le site de la gare de départ du train.

A noter que ces recettes correspondent à un taux de réalisation de 82,04% des montants correspondants inscrits au budget primitif 2024.

### **B. Dépenses sur l'exercice 2024**

Les **dépenses réelles de fonctionnement** d'un montant de 873 881,08 € se décomposent comme suit :

- 011 - Charges à caractère général : 210 300,84 €
- 012 - Charges de personnel : 659 231,76 €
- 65 - Autres charges de gestion courante : 4 348,48 €

## Section d'investissement

### **A. Recettes sur l'exercice 2024**

Les recettes réelles d'investissement d'un montant 4 035 429,25 € ont été constituées par :

- La **dotation initiale** abondée par le Département à hauteur de 4 000 000 €, destinée à financer les premières opérations de mise en place de la structure, faute de ressources suffisantes dégagées au cours des deux seuls premiers mois d'activité.
- Les **dépôts et cautionnements reçus** de la part de la Compagnie du Mont-Blanc, au titre des locations immobilières consenties par la Régie départementale du train du Montenvers.

## B. Dépenses sur l'exercice 2024

Les dépenses réalisées d'investissement présentent un montant de 89 215,46 €, décomposé par :

- Des **immobilisations incorporelles** à hauteur de 29 300,50 € : opérations de mise en place du système de gestion de la sécurité, mise en place du site internet et logiciel dédié à l'exploitation des trains ;
- Et des **immobilisations corporelles** pour 50 714,96 € : équipement informatique, matériel de téléphonie, installations de billetterie, vêtements professionnels, véhicule utilitaire.

Au cours de cet exercice, la Régie n'a pas recouru à l'emprunt bancaire. L'endettement en fin d'exercice se limite au remboursement de la dotation initiale auprès de la collectivité de rattachement, selon une durée maximale réglementairement fixée à 30 ans.

Le compte administratif 2024 de la Régie départementale du train du Montenvers est conforme au compte de gestion correspondant et approuvé au cours de la même séance.

### Proposition de Décision

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° CA-2024-08 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU la délibération N° CA-2024-51 relative à l'adoption de la décision modificative du budget 2024 ;

VU le compte de gestion établi par Mme la Payeure départementale pour l'exercice 2024 de la Régie départementale du train du Montenvers, comportant le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, ainsi que celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que le compte administratif (comptabilité de l'ordonnateur (Directeur)) de la Régie départementale du train du Montenvers et le compte de gestion (comptabilité du payeur départemental) sont en parfaite concordance pour l'exercice 2024 ;

### **Le Conseil d'administration,**

**APPROUVE** le compte de gestion 2024 du budget établi par Mme la Payeure départementale et annexé à la présente délibération, conforme par ailleurs au compte administratif examiné au cours de la même séance,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Régie départementale du train du Montenvers à signer le compte de gestion 2024.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,  
Membre du Conseil d'administration  
de la Régie départementale du train du Montenvers**

**Le Président  
de  
la Régie départementale du train du Montenvers**

Marion GAUBERT



Martial SADDIER



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

<b>Numéro SIRET</b> 92773305500028	<b>COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT</b> Régie d'une collectivité locale Régie départementale du Train du Montenvers
---------------------------------------	--

POSTE COMPTABLE DE : Paierie Départementale

**SERVICE PUBLIC LOCAL**

M. 43 (1)

**Compte administratif**

BUDGET : Régie départementale du train du Montenvers (2)

**ANNEE 2024**

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.  
(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

## Sommaire

### I - Informations générales

Modalités de vote du budget 4

### II - Présentation générale du compte administratif

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser 5

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 7

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 8

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 10

B2 - Balance générale du budget - Recettes 11

### III - Vote du compte administratif

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 13

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 15

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 16

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 17

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 18

### IV - Annexes

#### A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement Sans Objet

A1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N Sans Objet

A1.8 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières 19

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 20

A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes 21

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A5.3.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement Sans Objet

A5.3.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet

A8.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées Sans Objet

A8.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties Sans Objet

A8.3 - Opérations liées aux cessions Sans Objet

A9.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées Sans Objet

A9.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties Sans Objet

A10 - Etat des travaux en régie Sans Objet

#### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 22

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des marchés de partenariat Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

#### C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 23

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie 27

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 074-927733055-20250625-CA_2025_20-DE



C4 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes

C5 - Impact du budget pour la transition écologique - Répartition par nature

### D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures

Sans Objet

28

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

**I – INFORMATIONS GENERALES****MODALITES DE VOTE DU BUDGET**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) budgétaires .

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

**II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF****II****VUE D'ENSEMBLE****A1****EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 873 881,08	G 1 109 165,09	G-A 235 284,01
	Section d'investissement	B 89 215,46	H 4 035 429,25	H-B 3 946 213,79

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 0,00 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)		

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 963 096,54	Q= G+H+I+J 5 144 594,34	=Q-P 4 181 497,80

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 873 881,08	= G+I+K 1 109 165,09	235 284,01
	Section d'investissement	= B+D+F 89 215,46	= H+J+L 4 035 429,25	3 946 213,79
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 963 096,54	= G+H+I+J+K+L 5 144 594,34	4 181 497,80

**DETAIL DES RESTES A REALISER**

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
<b>TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>		E 0,00	K 0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		F 0,00	L 0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées mandatées	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Indiquer le signe – si les dépenses sont supérieures aux recettes, et + si les recettes sont supérieures aux dépenses.

(2) Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en recettes qu'en dépenses.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

## DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	688 500,00	98 459,26	111 841,58	0,00	478 199,16
012	Charges de personnel, frais assimilés	810 000,00	659 231,76	0,00	0,00	150 768,24
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	4 348,48	0,00	0,00	651,52
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>1 503 500,00</b>	<b>762 039,50</b>	<b>111 841,58</b>	<b>0,00</b>	<b>629 618,92</b>
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat°(2)	0,00	0,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(3)	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>1 505 000,00</b>	<b>762 039,50</b>	<b>111 841,58</b>	<b>0,00</b>	<b>631 118,92</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections	65 450,00	0,00			65 450,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>			<b>65 450,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 570 450,00</b>	<b>762 039,50</b>	<b>111 841,58</b>	<b>0,00</b>	<b>696 568,92</b>
<b>Pour information</b>		<b>0,00</b>				
<b>D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1</b>						

## RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 030 000,00	870 148,71	239 016,05	0,00	-79 164,76
73	Produits issus de la fiscalité(4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	125 000,00	0,33	0,00	0,00	124 999,67
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>1 155 000,00</b>	<b>870 149,04</b>	<b>239 016,05</b>	<b>0,00</b>	<b>45 834,91</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (2)	0,00	0,00			0,00
<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>1 155 000,00</b>	<b>870 149,04</b>	<b>239 016,05</b>	<b>0,00</b>	<b>45 834,91</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections	415 450,00	0,00			415 450,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>415 450,00</b>	<b>0,00</b>			<b>415 450,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 570 450,00</b>	<b>870 149,04</b>	<b>239 016,05</b>	<b>0,00</b>	<b>461 284,91</b>
<b>Pour information</b>		<b>0,00</b>				
<b>R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1</b>						

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts desquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(3) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(4) Ce chapitre existe uniquement en M4, M41 et M43.

## II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

II

## SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

A3

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (1)
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	29 300,50	0,00	699,50
21	Immobilisations corporelles	3 681 000,00	50 714,96	0,00	3 630 285,04
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	500 000,00	9 200,00	0,00	490 800,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>4 211 000,00</b>	<b>89 215,46</b>	<b>0,00</b>	<b>4 121 784,54</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Total des opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>4 211 000,00</b>	<b>89 215,46</b>	<b>0,00</b>	<b>4 121 784,54</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	415 450,00	0,00		415 450,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>415 450,00</b>	<b>0,00</b>		<b>415 450,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 626 450,00</b>	<b>89 215,46</b>	<b>0,00</b>	<b>4 537 234,54</b>
	<b>Pour information</b>	<b>0,00</b>			
	<b>D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1</b>				

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	561 000,00	0,00	0,00	561 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>561 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>561 000,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 000 000,00	4 000 000,00	0,00	0,00
106	Réserves (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	35 429,25	0,00	-35 429,25
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)(3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>4 000 000,00</b>	<b>4 035 429,25</b>	<b>0,00</b>	<b>-35 429,25</b>
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>4 561 000,00</b>	<b>4 035 429,25</b>	<b>0,00</b>	<b>525 570,75</b>
021	Virement de la section d'exploitation (2)	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	65 450,00	0,00		65 450,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>		<b>65 450,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 626 450,00</b>	<b>4 035 429,25</b>	<b>0,00</b>	<b>591 020,75</b>

Envoyé en préfecture le 17/07/2025  
 Reçu en préfecture le 17/07/2025  
 Publié le 23/07/2025

A - 2024



ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_20-DE

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Credits annulés	
				au 31/12	
	Pour information	0,00			
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.  
 (2) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.  
 (3) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.  
 (4) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).  
 (5) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

**II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF****BALANCE GENERALE DU BUDGET****II****B1****1 – MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	210 300,84		210 300,84
012	Charges de personnel, frais assimilés	659 231,76		659 231,76
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	4 348,48		4 348,48
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés(4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
	<b>Dépenses d'exploitation – Total</b>	<b>873 881,08</b>	<b>0,00</b>	<b>873 881,08</b>

+

**D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1****0,00**

=

**TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES****873 881,08**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	29 300,50	0,00	29 300,50
21	Immobilisations corporelles (6)	50 714,96	0,00	50 714,96
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	9 200,00	0,00	9 200,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations(reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	<b>Dépenses d'investissement –Total</b>	<b>89 215,46</b>	<b>0,00</b>	<b>89 215,46</b>

+

**D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE N-1****0,00**

=

**TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEE****89 215,46**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

## 2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 109 164,76		1 109 164,76
71	Production stockée (ou déstockage)(3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité(7)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,33		0,33
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	<b>Recettes d'exploitation – Total</b>	<b>1 109 165,09</b>	<b>0,00</b>	<b>1 109 165,09</b>

+

<b>R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>1 109 165,09</b>
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	35 429,25	0,00	35 429,25
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles(5)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	<b>Recettes d'investissement – Total</b>	<b>4 035 429,25</b>	<b>0,00</b>	<b>4 035 429,25</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE DE N-1</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

+

<b>AFFECTATION AUX COMPTES 106</b>	<b>0,00</b>
------------------------------------	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>4 035 429,25</b>
---	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 23/07/2025

ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_20-DE



CA - 2024

**Régie départementale du Train du Montenvers - Régie départementale du train du Montenvers -**

{7} Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

**III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**  
**SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES**

III

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général (2) (3)</b>	<b>688 500,00</b>	<b>98 459,26</b>	<b>111 841,58</b>	<b>0,00</b>	<b>478 199,16</b>
60215	Achat de pièces de rechange	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
60223	Fournitures d'atelier et d'usine	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
604	Achats d'études, prestations de services	0,00	300,00	0,00	0,00	-300,00
605	Achats de matériel, équipements	0,00	3 579,76	0,00	0,00	-3 579,76
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	60 000,00	25 107,15	0,00	0,00	34 892,85
6063	Fournitures entretien et petit équipt	0,00	8 418,62	0,00	0,00	-8 418,62
6064	Fournitures administratives	0,00	11 351,04	0,00	0,00	-11 351,04
6066	Carburants	5 000,00	178,93	0,00	0,00	4 821,07
608	Frais accessoires d'achat	500,00	100,00	0,00	0,00	400,00
611	Sous-traitance générale	205 000,00	975,00	0,00	0,00	204 025,00
6122	Crédit-bail mobilier	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
6132	Locations immobilières	14 000,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00
6135	Locations mobilières	1 000,00	1 103,57	0,00	0,00	-103,57
6137	Redevances, droits de passage, servitude	0,00	80,00	0,00	0,00	-80,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	30 000,00	3 819,12	0,00	0,00	26 180,88
61551	Entretien matériel roulant	0,00	5 834,12	0,00	0,00	-5 834,12
6156	Maintenance	0,00	34,66	0,00	0,00	-34,66
6161	Multirisques	85 000,00	383,92	0,00	0,00	84 616,08
6168	Autres	0,00	507,50	0,00	0,00	-507,50
617	Etudes et recherches	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
618	Divers	10 000,00	1 987,69	0,00	0,00	8 012,31
6226	Honoraires	125 000,00	21 109,50	0,00	0,00	103 890,50
6231	Annonces et insertions	10 000,00	2 588,62	0,00	0,00	7 411,38
6238	Divers	0,00	780,00	0,00	0,00	-780,00
6251	Voyages et déplacements	0,00	207,18	0,00	0,00	-207,18
6256	Missions	5 000,00	1 195,28	0,00	0,00	3 804,72
6257	Réceptions	5 000,00	5 135,06	0,00	0,00	-135,06
6261	Frais d'affranchissement	0,00	33,55	0,00	0,00	-33,55
6262	Frais de télécommunications	0,00	972,83	0,00	0,00	-972,83
627	Services bancaires et assimilés	0,00	2 325,99	0,00	0,00	-2 325,99
6288	Autres	0,00	0,00	111 841,58	0,00	-111 841,58
635111	Cotisa <sup>o</sup> Foncière des Entreprises	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
63513	Autres impôts locaux	35 000,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00
63514	Taxe sur les véhicules des sociétés	0,00	348,76	0,00	0,00	-348,76
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	13 000,00	1,41	0,00	0,00	12 998,59
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>810 000,00</b>	<b>659 231,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>150 768,24</b>
6411	Salaires, appointements, commissions	600 000,00	209 932,67	0,00	0,00	390 067,33
6412	Congés payés	0,00	5 119,22	0,00	0,00	-5 119,22
6413	Primes et gratifications	0,00	129 431,17	0,00	0,00	-129 431,17
6414	Indemnités et avantages divers	0,00	8 747,56	0,00	0,00	-8 747,56
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	210 000,00	221 353,84	0,00	0,00	-11 353,84
6452	Cotisations aux mutuelles	0,00	12 365,00	0,00	0,00	-12 365,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0,00	56 263,30	0,00	0,00	-56 263,30
6458	Cotisa <sup>o</sup> autres organismes sociaux	0,00	8 375,18	0,00	0,00	-8 375,18
648	Autres charges de personnel	0,00	7 643,82	0,00	0,00	-7 643,82
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits (4)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>5 000,00</b>	<b>4 348,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>651,52</b>
6518	Autres	0,00	4 160,63	0,00	0,00	-4 160,63
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	5 000,00	187,85	0,00	0,00	4 812,15
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)</b>		<b>1 503 500,00</b>	<b>762 039,50</b>	<b>111 841,58</b>	<b>0,00</b>	<b>629 618,92</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (b) (5)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>68</b>	<b>Dotations aux provisions et dépréciat<sup>o</sup> (d) (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
<b>69</b>	<b>Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (7)</b>	<b>1 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 500,00</b>

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou annulés)			
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
6951	Impôts sur les bénéfices	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00				
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f</b>		<b>1 505 000,00</b>	<b>762 039,50</b>	<b>111 841,58</b>	<b>0,00</b>	<b>631 118,92</b>
023	Virement à la section d'investissement	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8)(9)	65 450,00	0,00			65 450,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	65 450,00	0,00			65 450,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>			<b>65 450,00</b>
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00			0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>			<b>65 450,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>1 570 450,00</b>	<b>762 039,50</b>	<b>111 841,58</b>	<b>0,00</b>	<b>696 568,92</b>
<b>Pour information D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1</b>		<b>0,00</b>				

## Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(3) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(4) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.

(5) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.

(6) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(7) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

### III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

#### SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 030 000,00	870 148,71	239 016,05	0,00	-79 164,76
7061	Transport de voyageur	950 000,00	815 622,25	239 003,55	0,00	-104 625,80
7068	Services accessoires transports	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
707	Ventes de marchandises	0,00	0,00	12,50	0,00	-12,50
7081	Services exploités intérêt du personnel	48 000,00	0,00	0,00	0,00	48 000,00
7082	Commissions et courtages	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
7083	Locations diverses	2 000,00	54 526,46	0,00	0,00	-52 526,46
7084	Mise à disposition de personnel facturée	9 000,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	125 000,00	0,33	0,00	0,00	124 999,67
757	Redevances des fermiers, concession..	125 000,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00
7588	Autres	0,00	0,33	0,00	0,00	-0,33
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013</b>		<b>1 155 000,00</b>	<b>870 149,04</b>	<b>239 016,05</b>	<b>0,00</b>	<b>45 834,91</b>
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (4)	0,00	0,00			0,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d</b>		<b>1 155 000,00</b>	<b>870 149,04</b>	<b>239 016,05</b>	<b>0,00</b>	<b>45 834,91</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	415 450,00	0,00			415 450,00
722	Immobilisations corporelles	350 000,00	0,00			350 000,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	65 450,00	0,00			65 450,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00			0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>415 450,00</b>	<b>0,00</b>			<b>415 450,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>1 570 450,00</b>	<b>870 149,04</b>	<b>239 016,05</b>	<b>0,00</b>	<b>461 284,91</b>
Pour information R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		0,00				

#### Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) L'article 699 n'existe pas en M. 49.

(3) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Cf. Définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043=DE 043.

(6) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie a opté pour les provisions budgétaires.

**III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES**

III

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (hors opérations)</b>	<b>30 000,00</b>	<b>29 300,50</b>	<b>0,00</b>	<b>699,50</b>
2031	Frais d'études	30 000,00	16 900,00	0,00	13 100,00
2051	Concessions et droits assimilés	0,00	12 400,50	0,00	-12 400,50
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>3 681 000,00</b>	<b>50 714,96</b>	<b>0,00</b>	<b>3 630 285,04</b>
2131	Bâtiments	15 000,00	0,00	0,00	15 000,00
2151	Installations complexes spécialisées	0,00	3 600,00	0,00	-3 600,00
2156	Matériel de transport d'exploitation	3 526 000,00	0,00	0,00	3 526 000,00
21784	Mobilier (mise à dispo)	0,00	1 136,25	0,00	-1 136,25
2182	Matériel de transport	85 000,00	29 408,33	0,00	55 591,67
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	14 567,92	0,00	-9 567,92
2184	Mobilier	0,00	2 002,46	0,00	-2 002,46
2188	Autres immobilisations corporelles	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	<b>500 000,00</b>	<b>9 200,00</b>	<b>0,00</b>	<b>490 800,00</b>
2313	Constructions	190 000,00	0,00	0,00	190 000,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	23 000,00	0,00	0,00	23 000,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	287 000,00	9 200,00	0,00	277 800,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>4 211 000,00</b>	<b>89 215,46</b>	<b>0,00</b>	<b>4 121 784,54</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>			
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>		<b>4 211 000,00</b>	<b>89 215,46</b>	<b>0,00</b>	<b>4 121 784,54</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (5)</b>	<b>415 450,00</b>	<b>0,00</b>		<b>415 450,00</b>
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur(6)</b>	<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>		<b>65 450,00</b>
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	65 450,00	0,00		65 450,00
	<b>Charges transférées</b>	<b>350 000,00</b>	<b>0,00</b>		<b>350 000,00</b>
201	Frais d'établissement	350 000,00	0,00		350 000,00
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (7)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>415 450,00</b>	<b>0,00</b>		<b>415 450,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>		<b>4 626 450,00</b>	<b>89 215,46</b>	<b>0,00</b>	<b>4 537 234,54</b>
<b>Pour information</b>		<b>0,00</b>			
<b>D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1</b>					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.

(3) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(6) Les comptes 15..2 peuvent figurer dans le détail des reprises sur autofinancement antérieur si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

**III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES**

III

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
13	Subventions d'investissement	561 000,00	0,00	0,00	561 000,00
1313	Subv. équipt Départements	561 000,00	0,00	0,00	561 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>561 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>561 000,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 000 000,00	4 000 000,00	0,00	0,00
1021	Dotation	4 000 000,00	4 000 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	35 429,25	0,00	-35 429,25
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>4 000 000,00</b>	<b>4 035 429,25</b>	<b>0,00</b>	<b>-35 429,25</b>
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>		<b>4 561 000,00</b>	<b>4 035 429,25</b>	<b>0,00</b>	<b>525 570,75</b>
021	Virement de la section d'exploitation	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)(5)	65 450,00	0,00		65 450,00
2801	Frais d'établissement	65 450,00	0,00		65 450,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>		<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>		<b>65 450,00</b>
041	Opérations patrimoniales (6)	0,00	0,00		0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>		<b>65 450,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>4 626 450,00</b>	<b>4 035 429,25</b>	<b>0,00</b>	<b>591 020,75</b>
<b>Pour information</b>		<b>0,00</b>			
<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.

(3) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(5) Les comptes 15.2 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025  
Reçu en préfecture le 17/07/2025  
Publié le 23/07/2025  
ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_20-DE



<b>III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT</b>	<b>B3</b>

Cet état ne contient pas d'information.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>A4.1</b>

**DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS****Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1**

	Ressources propres issues de l'exercice N-1
<b>Solde d'exécution 001 (A)</b> montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	0,00
<b>Solde des RAR (B)</b> montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00
<b>Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B)</b> Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00

**Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1**

	Ressources propres issues de l'exercice N-1
<b>Affectation au 106 (C)</b>	0,00
<b>Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I)</b> Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00
<b>Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I)</b> Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00

**COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE**

	Crédits ouverts/reportés (2)	Réalizations (3)	Restes à réaliser au 31/12/N (4)	Total
		(a)	(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(1)	65 450,00	0,00	0,00	0,00
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(1)	65 450,00	0,00	0,00	0,00
<b>Solde des opérations de l'exercice (Solde III = E - D)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	0,00			0,00
Affectation au 106 (C)	0,00	0,00		0,00
<b>Solde des opérations liées à l'exercice N-1 (Solde IV = A + C)</b>	0,00			0,00
<b>Couverture de l'annuité de la dette (Solde V = Solde III + Solde IV)</b> Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte				0,00

(1) BP+BS+DM + RAR N-1. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Mandats et titres émis

(4) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES</b>	<b>A4.2</b>

#### DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B</b>		<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	65 450,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES</b>	<b>A4.3</b>

**RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (2)</b>		<b>65 450,00</b>	<b>0,00</b>
15...	<i>Provisions pour risques et charges</i>		
169	<i>Primes de remboursement des obligations</i>	0,00	0,00
26...	<i>Participations et créances rattachées</i>		
27...	<i>Autres immobilisations financières</i>		
28...	<i>Amortissement des immobilisations</i>		
2801	<i>Frais d'établissement</i>	65 450,00	0,00
29...	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		
39...	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		
481...	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	0,00	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT</b>	<b>B1.2</b>

**B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT**

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties échues dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
<b>Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice</b>	<b>I = A + B + C - D</b>	<b>0,00</b>
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>II</b>	<b>1 109 165,09</b>
<b>Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)</b>	<b>I / II</b>	<b>0,00</b>

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

## IV – ANNEXES

## AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

CT.1

## C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPTT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7,00</b>	<b>7,00</b>
Adjointe Responsable des Caisses	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Assistante de Direction	C	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Directeur de la Régie	A	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Directrice Administrative et Financière	A	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Hôte de Caisses	C	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Responsable Administratif	A	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Responsable Commercial	A	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>38,00</b>	<b>38,00</b>
Agent d'Exploitation	C	0,00	0,00	0,00	0,00	8,00	8,00
Chef d'Exploitation	A	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Conducteur de Train	C	0,00	0,00	0,00	0,00	23,00	23,00
Responsable Exploitation-Voie	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Responsable Atelier	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Responsable de Gare	C	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	3,00
Responsable des Caisses	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>EMPLOIS NON CITES (k) (5)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFEC	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL				
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>45,00</b>	<b>45,00</b>	

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0.8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

## IV – ANNEXES

## AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

C1.1

## C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
<b>Agents occupant un emploi permanent (6)</b>				<b>0,00</b>		
Adjointe Responsable des Caisses	B	ADM		0,00	A	CDI
Agent d'Exploitation	C	TECH		0,00	A	CDI
Assistante de Direction	C	ADM		0,00	A	CDI
Chef d'Exploitation	A	TECH		0,00	A	CDI
Conducteur de Train	C	TECH		0,00	A	CDI
Directeur de la Régie	A	ADM		0,00	A	CDI
Directrice Administrative et Financière	A	ADM		0,00	A	CDI
Hôte de Caisses	C	ADM		0,00	A	CDI
Responsable Exploitation-Voie	B	TECH		0,00	A	CDI
Responsable Administratif	A	ADM		0,00	A	CDI
Responsable Atelier	B	TECH		0,00	A	CDI
Responsable Commercial	A	ADM		0,00	A	CDI
Responsable de Gare	C	TECH		0,00	A	CDI
Responsable des Caisses	B	TECH		0,00	A	CDI
<b>Agents occupant un emploi non permanent (7)</b>				<b>0,00</b>		
Agent d'Exploitation	C	TECH		0,00	A	CDD
Agent de voie	C	TECH		0,00	A	CDD
Conducteur de Train	C	TECH		0,00	A	CDD
Hôte de Caisses	C	ADM		0,00	A	CDD
Responsable de Gare	C	TECH		0,00	A	CDD
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0,00</b>		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.  
 TECH : Technique.  
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).  
 S : Social.  
 MS : Médico-social.  
 MT : Médico-technique.  
 SP : Sportif.  
 CULT : Culturel.  
 ANIM : Animation.  
 POL : Police.  
 POMP : Sapeurs-pompiers.  
 X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :  
 332-23-1\* : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.  
 332-23-2\* : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.  
 332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.  
 332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.  
 332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.  
 332-8-1\* : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.  
332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.  
332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.  
332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.  
332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.  
327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.  
332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.  
332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.  
326\_352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L.326 et L.352).  
343-1\_343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).  
333-1\_333-10 : Collaborateurs de cabinet.  
333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.  
A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE</b>	<b>C1.2</b>

**C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)**

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
Attachés principaux	A	3	0,00
Directeur territorial	A	1	0,00
Attachés	A	2	0,00
Adjoint administratif principal	A	1	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	A	7	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

## IV – ANNEXES

### ARRETE ET SIGNATURES

IV

D

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES :

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 18/06/2025

Présenté par (1) Le Président,

A Annecy le 25/06/2025

(1) Le Président,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire

A Annecy, le 25/06/2025

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

M. BAUD-GRASSET Joël	
M. BOCCARD Bernard	
M. BRASSAC Stéphane	
M. DAVIET François	
M. DEPLANTE Daniel	
M. EXCOFFIER François	
M. GAZANION Eric	
M. GREBER Olivier	
M. MAS Jean-Philippe	
M. MORAND Georges	
M. RATSIMBA David	
M. RUBIN Nicolas	
M. SADDIER Martial	
M. SAGUEZ Fabien	
M. TARDY Lionel	
M. VERDONNET Christian	
Mme ATHANASE cathy	
Mme DONZEL-GONNET Marie-Louise	
Mme DULIEGE Fabienne	
Mme FAVRE Marie-Christine	
Mme GAUBERT Marion	

**IV – ANNEXES**  
**ARRETE ET SIGNATURES**

**D**

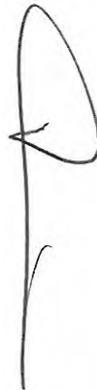
Mme GAY Agnès	
Mme GRANDJACQUES Claire	
Mme JANIN Christine	
Mme LHUILLIER Myriam	
Mme MAHUT Patricia	
Mme MAURIS Odile	
Mme METRAL Marie-Antoinette	
Mme MUGNIER Magali	
Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	

Certifié exécutoire par (1) Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le  
A Annecy,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général...

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'administration.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration**  
**Séance du 25 Juin 2025**  
**N° CA-2025-21**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

**OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2024**

<b>Présent(e)s</b>			
<b>Administrateurs</b>	M. Martial SADDIER, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Patricia MAHUT, M. Lionel TARDY, Mme Claire GRAND JACQUES M. Stéphane BRASSAC. Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, M. Jean-Philippe MAS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, Mme Cathy ATHANASE, M. Nicolas RUBIN, Mme Marion GAUBERT, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET Mme Fabienne DULIEGE,		
<b>Représentés (pouvoir)</b>			
M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à Daniel DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER			
<b>Absents – Excusés</b>			
Mme Marie-Christine FAVRE, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Odile MAURIS, M. Olivier GREBER, M. Georges MORAND, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Christian VERDONNET M. Bernard BOCCARD M. Fabien SAGUEZ M. Eric GAZANION,			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	2	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

## Exposés des motifs

L'arrêté des comptes 2024 a permis de dégager un résultat global de 4 181 497,80 € avec :

- un excédent de 235 284,01 € au titre de la section d'exploitation,
- et un excédent de 3 946 213,79 € au titre de la section d'investissement.

Conformément à l'instruction Budgétaire et Comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, et aux statuts de la Régie départementale du train du Montenvers, après constatation du résultat de la section d'exploitation au titre de l'exercice 2024, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation de ce résultat.

Il est proposé d'affecter la totalité de l'excédent 2024 de la section d'exploitation au financement des dépenses d'exploitation prévues au cours de l'exercice 2025, soit la somme de 235 284,01 € à imputer sur la ligne 002 du budget intitulée « résultat d'exploitation reporté »,

## Proposition de Décision

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Budgétaire et Comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025;

VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers;

VU le compte de gestion et le compte administratif de la Régie départementale du train du Montenvers approuvés par délibérations n°CA-2025-19 et CA-2025-20 du 25 juin 2025 au titre de l'exercice 2024 ;

## **Le Conseil d'administration,**

**DECIDE** d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2024 de la section d'exploitation au financement des dépenses d'exploitation prévues au cours de l'exercice 2025, soit la somme de 235 284,01 € à imputer sur la ligne 002 du budget intitulée « résultat d'exploitation reporté »,

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,  
Membre du Conseil d'administration  
de la Régie départementale du train du Montenvers**

**Le Président  
de  
la Régie départementale du train du Montenvers**

Marion GAUBERT



Martial SADDIER



Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration**  
**Séance du 25 JUIN 2025**  
**N° CA-2025-22**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

**OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025**

<b>Présent(e)s</b>			
<b>Administrateurs</b>	M. Martial SADDIER, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Patricia MAHUT, M. Lionel TARDY, Mme Claire GRAND JACQUES M. Stéphane BRASSAC. Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, M. Jean-Philippe MAS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, Mme Cathy ATHANASE, M. Nicolas RUBIN, Mme Marion GAUBERT, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET Mme Fabienne DULIEGE,		
<b>Représentés (pouvoir)</b>			
M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à Daniel DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER			
<b>Absents – Excusés</b>			
Mme Marie-Christine FAVRE, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Odile MAURIS, M. Olivier GREBER, M. Georges MORAND, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Christian VERDONNET M. Bernard BOCCARD M. Fabien SAGUEZ M. Eric GAZANION,			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	2	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

## Exposés des motifs

Le conseil d'administration a approuvé le budget primitif 2025 de la Régie départementale du train du Montenvers par délibération N°CA-2024-54 lors de la séance du 10 décembre 2024.

Toutefois, compte tenu de différents éléments nouveaux pris en compte dans le cadre de la mise en place de la régie et du démarrage de l'exploitation du train depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024, il s'impose de procéder, dans un tel contexte, au recalibrage du budget primitif tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les propositions de modifications de la maquette budgétaire sont les suivantes :

### **Concernant la section d'exploitation : + 4 025 783,85 €**

Sont proposés l'intégration des postes suivants :

#### **En recettes :**

- Affectation du résultat 2024 de la section d'exploitation : 235 284,01 €
- Perception des indemnités journalières versées par la CPAM : 10 000 €
- Perception de la quote-part des recettes liées à la vente croisée de titres combinés : 2 000 000 €
- Perception du solde résiduel de la provision pour gros entretien dû en fin de concession : 1 008 333 €
- Perception du solde des congés payés en fin de concession : 248 000 €
- Variation des stocks : 524 166,84 € (recettes d'ordre).

#### **En dépenses :**

- Sous-traitance générale : 199 450,85 €
- Solde perçu en fin de concession des congés payés dus au personnel repris par la Régie : 248 000 €
- Redevance liée à l'utilisation d'outils informatiques en mode distanciel : 50 000 €
- Titres annulés sur exercice antérieur : 20 000 €
- Dotation aux provisions pour risque et charge d'exploitation, alimentée par le solde résiduel de la provision pour gros entretien dû en fin de concession : 1 008 333 €
- Versement de la quote-part des recettes liées à la vente croisée de titres combinés : 2 500 000 €.

### **Concernant la section d'investissement : 643 766,84 €**

#### **En dépenses :**

- Immobilisations incorporelles : 100 000 €
- Variation des stocks : 524 166,84 € (dépenses d'ordre)
- Opérations patrimoniales, études suivies de réalisation : 19 600 € (dépense d'ordre)

**En recettes :**

- Affectation du résultat 2024 de la section d'investissement : 3 946 213,79 €
- Subvention d'investissement du Département revue à la baisse compte tenu du report du solde d'exécution de la section d'investissement : - 3 322 046,95 €
- Opérations patrimoniales, études suivies de réalisation : 19 600 € (recette d'ordre)

Le projet de budget supplémentaire de la Régie départementale du train du Montenvers est donc présenté à l'équilibre tant pour la section d'exploitation que la section d'investissement.

**Proposition de Décision**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Budgétaire et Comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025;

VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers;

VU la délibération n° CA-2024-54 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU le compte de gestion et le compte administratif de la Régie départementale du train du Montenvers approuvés par délibérations n°CA-2025-19 et CA-2025-20 du 25 juin 2025 au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'affectation du résultat de l'exercice 2024 approuvé par la délibérations n°CA-2025-21 du 25 juin 2025;

VU le projet de budget supplémentaire 2025 joint en annexe ;

CONSIDERANT qu'il s'impose d'ajuster la maquette budgétaire, compte tenu des éléments à prendre en compte dans le cadre de la mise en place de la Régie départementale,

**Le Conseil d'administration,**

**APPROUVE** le budget supplémentaire 2025, joint en annexe ;

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,  
Membre du Conseil d'administration  
de la Régie départementale du train du Montenvers**

**Le Président  
de  
la Régie départementale du train du Montenvers**

Marion GAUBERT



Martial SADDIER



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Numéro SIRET</b> 92773305500028	<b>COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT</b> Régie d'une collectivité locale Régie départementale du Train du Montenvers
---------------------------------------	--

POSTE COMPTABLE DE : Paierie Départementale

<b>SERVICE PUBLIC LOCAL</b>
-----------------------------

M. 43 (1)

<b>Budget supplémentaire (2)</b>
----------------------------------

BUDGET : Régie départementale du train du Montenvers (3)

**ANNEE 2025**

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe

# Sommaire

## I - Informations générales

Modalités de vote du budget	3
-----------------------------	---

## II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

## III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17

## IV - Annexes

### A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	18
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières	22
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	24
A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes	25
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	Sans Objet

### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.5 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet

### C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	26
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	30
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	Sans Objet

### D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	31
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

## I – INFORMATIONS GENERALES

### MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) budgétaires .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

## VUE D'ENSEMBLE

A1

## EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	4 025 783,85	3 790 499,84
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 235 284,01
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		4 025 783,85	4 025 783,85

## INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	643 766,84	-3 302 446,95
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 3 946 213,79
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		643 766,84	643 766,84

## TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	4 669 550,69	4 669 550,69
---------------------	--------------	--------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****II****SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES****A2****DEPENSES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	3 923 201,00	0,00	199 450,85	199 450,85	4 122 651,85
012	Charges de personnel, frais assimilés	5 381 611,00	0,00	248 000,00	248 000,00	5 629 611,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	2 500 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00
65	Autres charges de gestion courante	25 584,00	0,00	50 000,00	50 000,00	75 584,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>9 330 396,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 997 450,85</b>	<b>2 997 450,85</b>	<b>12 327 846,85</b>
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		1 008 333,00	1 008 333,00	1 008 333,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	282 590,00	0,00	0,00	0,00	282 590,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>9 612 986,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 025 783,85</b>	<b>4 025 783,85</b>	<b>13 638 769,85</b>
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	432 602,00		0,00	0,00	432 602,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>432 602,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>432 602,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>10 045 588,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 025 783,85</b>	<b>4 025 783,85</b>	<b>14 071 371,85</b>

+

**D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)****0,00**

=

**TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES****14 071 371,85****RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	9 612 986,00	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00	11 612 986,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	1 008 333,00	1 008 333,00	1 008 333,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>9 612 986,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 018 333,00</b>	<b>3 018 333,00</b>	<b>12 631 319,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	248 000,00	248 000,00	248 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>9 612 986,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 266 333,00</b>	<b>3 266 333,00</b>	<b>12 879 319,00</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	432 602,00		524 166,84	524 166,84	956 768,84
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>432 602,00</b>		<b>524 166,84</b>	<b>524 166,84</b>	<b>956 768,84</b>
<b>TOTAL</b>		<b>10 045 588,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 790 499,84</b>	<b>3 790 499,84</b>	<b>13 836 087,84</b>

+

**R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)****235 284,01**

=

**TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES****14 071 371,85****Pour information :**

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL  
DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION  
D'INVESTISSEMENT (8)**

**-524 166,84**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6)  $DE\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RE\ 042$  ;  $RI\ 040 = DE\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DE\ 043 = RE\ 043$ .

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération  $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****II****SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	130 000,00
21	Immobilisations corporelles	22 386 860,00	0,00	0,00	0,00	22 386 860,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 910 139,00	0,00	0,00	0,00	4 910 139,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>27 326 999,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>27 426 999,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>27 326 999,00</b>	<b>0,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>27 426 999,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	432 602,00		524 166,84	524 166,84	956 768,84
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		19 600,00	19 600,00	19 600,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>432 602,00</b>		<b>543 766,84</b>	<b>543 766,84</b>	<b>976 368,84</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>27 759 601,00</b>	<b>0,00</b>	<b>643 766,84</b>	<b>643 766,84</b>	<b>28 403 367,84</b>

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

28 403 367,84

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	27 326 999,00	0,00	-3 322 046,95	-3 322 046,95	24 004 952,05
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>27 326 999,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 322 046,95</b>	<b>-3 322 046,95</b>	<b>24 004 952,05</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>27 326 999,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 322 046,95</b>	<b>-3 322 046,95</b>	<b>24 004 952,05</b>
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	432 602,00		0,00	0,00	432 602,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		19 600,00	19 600,00	19 600,00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>432 602,00</b>		<b>19 600,00</b>	<b>19 600,00</b>	<b>452 202,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>27 759 601,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 302 446,95</b>	<b>-3 302 446,95</b>	<b>24 457 154,05</b>

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>3 946 213,79</b>
=	
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>28 403 367,84</b>

**Pour information :**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)</b>	<b>-524 166,84</b>
---	--------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4)  $DE\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RE\ 042$  ;  $RI\ 040 = DE\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DE\ 043 = RE\ 043$ .

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération  $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	199 450,85		199 450,85
012	Charges de personnel, frais assimilés	248 000,00		248 000,00
014	Atténuations de produits	2 500 000,00		2 500 000,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	50 000,00		50 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	20 000,00	0,00	20 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	1 008 333,00	0,00	1 008 333,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
	<b>Dépenses d'exploitation – Total</b>	<b>4 025 783,85</b>	<b>0,00</b>	<b>4 025 783,85</b>

+

**D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE****0,00**

=

**TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES****4 025 783,85**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	100 000,00	0,00	100 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	19 600,00	19 600,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	524 166,84	524 166,84
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	<b>Dépenses d'investissement – Total</b>	<b>100 000,00</b>	<b>543 766,84</b>	<b>643 766,84</b>

+

**D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE****0,00**

=

**TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES****643 766,84**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****BALANCE GENERALE DU BUDGET****II****B2****2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	10 000,00		10 000,00
60	Achats et variation des stocks (3)		524 166,84	524 166,84
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 000 000,00		2 000 000,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	1 008 333,00		1 008 333,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	248 000,00	0,00	248 000,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	<b>Recettes d'exploitation – Total</b>	<b>3 266 333,00</b>	<b>524 166,84</b>	<b>3 790 499,84</b>

+

**R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE****235 284,01**

=

**TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES****4 025 783,85**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	-3 322 046,95	0,00	-3 322 046,95
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	19 600,00	19 600,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
	<b>Recettes d'investissement – Total</b>	<b>-3 322 046,95</b>	<b>19 600,00</b>	<b>-3 302 446,95</b>

+

**R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE****3 946 213,79**

+

**AFFECTATION AUX COMPTES 106****0,00**

=

**TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES****643 766,84**

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

**III – VOTE DU BUDGET****III****SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES****A1**

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général (5) (6)</b>	<b>3 923 201,00</b>	<b>199 450,85</b>	<b>199 450,85</b>
60215	Achat de pièces de rechange	996 950,00	0,00	0,00
6066	Carburants	208 989,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	288 400,00	199 450,85	199 450,85
6122	Crédit-bail mobilier	24 561,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	82 552,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	385 683,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	511 686,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	59 356,00	0,00	0,00
618	Divers	330 808,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	246 216,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	30 701,00	0,00	0,00
6256	Missions	15 351,00	0,00	0,00
6288	Autres	20 000,00	0,00	0,00
635112	Cotisa <sup>t</sup> Valeur Ajoutée Entreprises	117 913,00	0,00	0,00
6352	Taxes sur chiffre d'affaires non récup	443 105,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	160 930,00	0,00	0,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>5 381 611,00</b>	<b>248 000,00</b>	<b>248 000,00</b>
6411	Salaires, appointements, commissions	3 839 181,00	0,00	0,00
6412	Congés payés	0,00	248 000,00	248 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 286 587,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	255 843,00	0,00	0,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits (7)</b>	<b>0,00</b>	<b>2 500 000,00</b>	<b>2 500 000,00</b>
7097	RRR sur ventes de marchandises	0,00	2 500 000,00	2 500 000,00
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>25 584,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
6518	Autres	0,00	50 000,00	50 000,00
6532	Frais de mission élus	25 584,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)</b>		<b>9 330 396,00</b>	<b>2 997 450,85</b>	<b>2 997 450,85</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (b) (8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>0,00</b>	<b>20 000,00</b>	<b>20 000,00</b>
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	20 000,00	20 000,00
<b>68</b>	<b>Dotations aux provisions et dépréciat<sup>o</sup> (d) (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>1 008 333,00</b>	<b>1 008 333,00</b>
6815	Dot. prov. pour risques exploitat <sup>o</sup>	0,00	1 008 333,00	1 008 333,00
<b>69</b>	<b>Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)</b>	<b>282 590,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6951	Impôts sur les bénéfices	282 590,00	0,00	0,00
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (f)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f</b>		<b>9 612 986,00</b>	<b>4 025 783,85</b>	<b>4 025 783,85</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat<sup>o</sup> ordre transfert entre sections (11) (12)</b>	<b>432 602,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	432 602,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>432 602,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>043</b>	<b>Opérat<sup>o</sup> ordre intérieur de la section</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>432 602,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>10 045 588,00</b>	<b>4 025 783,85</b>	<b>4 025 783,85</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (13)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>4 025 783,85</b>
---	---------------------

## Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

## III – VOTE DU BUDGET

III

## SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	10 000,00	10 000,00
64198	Autres remboursements	0,00	10 000,00	10 000,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	9 612 986,00	2 000 000,00	2 000 000,00
7061	Transport de voyageur	8 862 103,00	2 000 000,00	2 000 000,00
7083	Locations diverses	750 883,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	1 008 333,00	1 008 333,00
7473	Subv. exploitat° Départements	0,00	1 008 333,00	1 008 333,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b> (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		<b>9 612 986,00</b>	<b>3 018 333,00</b>	<b>3 018 333,00</b>
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	248 000,00	248 000,00
778	Autres produits exceptionnels	0,00	248 000,00	248 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b> = a + b + c + d		<b>9 612 986,00</b>	<b>3 266 333,00</b>	<b>3 266 333,00</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	432 602,00	524 166,84	524 166,84
6031	Variation stocks mat. premières	0,00	524 166,84	524 166,84
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	432 602,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>432 602,00</b>	<b>524 166,84</b>	<b>524 166,84</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b> (= Total des opérations réelles et d'ordre)		<b>10 045 588,00</b>	<b>3 790 499,84</b>	<b>3 790 499,84</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>235 284,01</b>
--	-------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>4 025 783,85</b>
---	---------------------

## Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	30 000,00	100 000,00	100 000,00
2031	Frais d'études	30 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	0,00	100 000,00	100 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	22 386 860,00	0,00	0,00
2156	Matériel de transport d'exploitation	22 386 860,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	4 910 139,00	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	4 910 139,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>27 326 999,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>		<b>27 326 999,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	432 602,00	524 166,84	524 166,84
	Reprises sur autofinancement antérieur	432 602,00	0,00	0,00
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	432 602,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	524 166,84	524 166,84
31	Matières premières et assimilées	0,00	524 166,84	524 166,84
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	19 600,00	19 600,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	19 600,00	19 600,00
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>432 602,00</b>	<b>543 766,84</b>	<b>543 766,84</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>		<b>27 759 601,00</b>	<b>643 766,84</b>	<b>643 766,84</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>643 766,84</b>
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote. I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	27 326 999,00	-3 322 046,95	-3 322 046,95
1313	Subv. équipt Départements	27 326 999,00	-3 322 046,95	-3 322 046,95
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>27 326 999,00</b>	<b>-3 322 046,95</b>	<b>-3 322 046,95</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>		<b>27 326 999,00</b>	<b>-3 322 046,95</b>	<b>-3 322 046,95</b>
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	432 602,00	0,00	0,00
2801	Frais d'établissement	432 602,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>		<b>432 602,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	19 600,00	19 600,00
2031	Frais d'études	0,00	19 600,00	19 600,00
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>432 602,00</b>	<b>19 600,00</b>	<b>19 600,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>27 759 601,00</b>	<b>-3 302 446,95</b>	<b>-3 302 446,95</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (9)</b>	<b>0,00</b>
----------------------------------	-------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)</b>	<b>3 946 213,79</b>
--	---------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>643 766,84</b>
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT</b>	<b>B3</b>

Cet état ne contient pas d'information.

## IV – ANNEXES

## ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A1.2

## A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat											dité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	de remboursement anticipé O/N	gorie d'emprunt (8)	
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise						
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel							
<b>Total général</b>					0,00											

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

## IV – ANNEXES

## ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV

A1.2

## A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt			Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)				
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes afférentes aux marchés de partenariat (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total général</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>A4.1</b>

### DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

#### Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
<b>Solde d'exécution 001 (A)</b> montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	0,00	3 946 213,79	3 946 213,79	3 946 213,79
<b>Solde des RAR (B)</b> montant négatif si déficit montant positif si excédent	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B)</b> Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	3 946 213,79	3 946 213,79	3 946 213,79

#### Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
<b>Affectation au 106 (C)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I)</b> Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	0,00	3 946 213,79	3 946 213,79	3 946 213,79
<b>Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I)</b> Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	0,00	3 946 213,79	3 946 213,79	3 946 213,79

### COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
<b>Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)</b>	432 602,00	0,00	0,00	432 602,00
<b>Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)</b>	432 602,00	0,00	0,00	432 602,00
<b>Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D)</b> Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 17/07/2025  
Reçu en préfecture le 17/07/2025  
Publié le 23/07/2025  
ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_22-DE



(1) *Éléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.*

(2) *Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés*

(3) *Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Équilibre budgétaire - Dépenses" et "Équilibre budgétaire - Recette"*

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES</b>	<b>A4.2</b>

#### DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B</b>		<b>I 432 602,00</b>	<b>0,00</b>	<b>II 0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>432 602,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	432 602,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES</b>	<b>A4.3</b>

**RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>V 432 602,00</b>	<b>0,00</b>	<b>VI 0,00</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (3)</b>		<b>432 602,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2801	Frais d'établissement	432 602,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

## IV – ANNEXES

## AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

C1.1

## C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article L. 313-1 du CGFP		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13,00</b>	<b>13,00</b>
Adjoint responsable de caisse	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Administrateur	A	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Assistante de direction	C	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Hôte de caisse	C	0,00	0,00	0,00	0,00	8,00	8,00
Responsable administratif et financier	A	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Responsable de caisse	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>42,00</b>	<b>42,00</b>
Agent d'exploitation	C	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	5,00
Agent de voie exploitation	C	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00
Chef d'exploitation	A	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Conducteur de train	B	0,00	0,00	0,00	0,00	22,00	22,00
Responsable atelier	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Responsable commercial	A	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Responsable de la gare	B	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	5,00
Responsable de voie exploitation	B	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00
Responsable exploitation et achats	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Responsable informatique	A	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Responsable voie et travaux	B	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	1,00
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFEC		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>55,00</b>	<b>55,00</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant.

## IV – ANNEXES

## AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

C1.1

## C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
<b>Agents occupant un emploi permanent (6)</b>				<b>0,00</b>		
Adjoint responsable de caisse	B	ADM		0,00	A	CDI Adjoint responsable de caisse
Administrateur	A	ADM		0,00	A	CDI Directeur de la Régie
Agent d'exploitation	C	TECH		0,00	A	CDI Agent d'exploitation
Agent de voie exploitation	C	TECH		0,00	A	CDI Agent de voie exploitation
Assistante de direction	C	ADM		0,00	A	CDI Asistante de directions
Chef d'exploitation	A	TECH		0,00	A	CDI Chef d'exploitation
Conducteur de train	B	TECH		0,00	A	CDI Conducteur de train
Hôte de caisse	C	ADM		0,00	A	A Hôte de caisse
Hôte de caisse	C	ADM		0,00	A	A Hôte de caisse
Responsable administratif et financier	A	ADM		0,00	A	CDI Responsable administratif et financier
Responsable atelier	B	TECH		0,00	A	CDI Responsable atelier
Responsable commercial	A	TECH		0,00	A	CDI Responsable commercial
Responsable de caisse	B	ADM		0,00	A	CDI Responsable de caisse
Responsable de la gare	B	TECH		0,00	A	CDI Responsable de la gare
Responsable de voie exploitation	B	TECH		0,00	A	CDI Responsable de voie exploitation
Responsable exploitation et achats	B	TECH		0,00	A	CDI Responsable exploitation et achats
Responsable informatique	A	TECH		0,00	A	CDI Responsable informatique
Responsable voie et travaux	B	TECH		0,00	A	CDI Responsable voie et travaux
<b>Agents occupant un emploi non permanent (7)</b>				<b>0,00</b>		
Agent d'exploitation	C	TECH		0,00	A	CDD Agent d'exploitation
Chef de train	C	TECH		0,00	A	CDD Chef de train
Conducteur de train	B	TECH		0,00	A	CDD Conducteur de train
Responsable de la gare	B	TECH		0,00	A	CDD Responsable de la gare
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0,00</b>		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Culturel

ANIM : Animation.  
POL : Police.  
POMP : Sapeurs-pompiers.  
X : Emplois non cités.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 23/07/2025

ID : 074-927733055-20250625-CA\_2025\_22-DE



(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :

332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.

332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans

332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.

332-14 : Vacances temporaire d'un emploi.

332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.

332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.

332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (-10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.

327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.

332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.

326-352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L.352).

343-1-343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).

333-1-333-10 : Collaborateurs de cabinet.

333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.

A : Autres.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE</b>	<b>C1.2</b>

**C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)**

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
TOTAL GENERAL		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES :

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 18/06/2025

Présenté par (1) Le Président,

A Annecy le 25/06/2025

(1) Le Président,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire

A Annecy, le 25/06/2025

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

M. BAUD-GRASSET Joël	
M. BOCCARD Bernard	
M. BRASSAC Stéphane	
M. DAVIET François	
M. DEPLANTE Daniel	
M. EXCOFFIER François	
M. GAZANION Eric	
M. GREBER Olivier	
M. MAS Jean-Philippe	
M. MORAND Georges	
M. RATSIMBA David	
M. RUBIN Nicolas	
M. SADDIER Martial	
M. SAGUEZ Fabien	
M. TARDY Lionel	
M. VERDONNET Christian	
Mme ATHANASE cathy	
Mme DONZEL-GONNET Marie-Louise	
Mme DULIEGE Fabienne	
Mme FAVRE Marie-Christine	

**IV – ANNEXES**  
**ARRETE ET SIGNATURES**

**D**

Mme GAUBERT Marion	
Mme GAY Agnès	
Mme GRANDJACQUES Claire	
Mme JANIN Christine	
Mme LHUILLIER Myriam	
Mme MAHUT Patricia	
Mme MAURIS Odile	
Mme METRAL Marie-Antoinette	
Mme MUGNIER Magali	
Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	

Certifié exécutoire par (1) Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Annecy, le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'administration.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration  
 Séance du 25 JUIN 2025  
 N° CA-2025-23**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

**OBJET : BAUX DE LOCATION – APPARTEMENT DU PERSONNEL « CITÉ 2 »**

<b>Présent(e)s</b>			
<b>Administrateurs</b>	M. Martial SADDIER, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Patricia MAHUT, M. Lionel TARDY, Mme Claire GRAND JACQUES M. Stéphane BRASSAC. Mme Agnès GAY, Mme Myriam LHUILLIER, M. Jean-Philippe MAS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, Mme Cathy ATHANASE, M. Nicolas RUBIN, Mme Marion GAUBERT, Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET Mme Fabienne DULIEGE,		
<b>Représentés (pouvoir)</b>			
M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à Daniel DEPLANTE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER			
<b>Absents – Excusés</b>			
Mme Marie-Christine FAVRE, M. François DAVIET, M. François EXCOFFIER, Mme Odile MAURIS, M. Olivier GREBER, M. Georges MORAND, M. Joël BAUD-GRASSET, M. Christian VERDONNET M. Bernard BOCCARD M. Fabien SAGUEZ M. Eric GAZANION,			
<b>Quorum et délégations de vote vérifiés</b>			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	17	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	2	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

## Exposés des motifs

Le personnel affecté à l'exploitation du Train du Montenvers disposait du temps de la Compagnie du Mont Blanc, pour certains d'entre eux, de logements mis à disposition et dont le loyer était supporté par l'employeur.

Suite à la reprise en régie et en attendant que soit confirmé la propriété du bâtiment « cité 2 » qui héberge le personnel, il convient de régulariser administrativement la situation de notre personnel auprès du bailleur.

A cet effet, la compagnie immobilière Mont Blanc Immobilier, mandatée par la Compagnie du Mont-Blanc, a préparé des baux de location, ainsi que les diagnostics DPE et diverses expertises nécessaires à la mise en location des appartements concernés.

L'ensemble des pièces a été relu et annoté par le conseil juridique de la Régie Départementale du Train du Montenvers.

Il s'agit donc, de conclure des baux de location pour cinq des six appartements existant dans le bâtiment Cité 2 et qui sont occupés par du personnel employé par la Régie.

La répartition des loyers par appartement se fait comme suit avec pour information un récapitulatif des montants dus à ce jour pour les premiers mois de location

LOYERS MENSUELS	Appartement n°1 67.8m <sup>2</sup>	Appartement n°2 54.3m <sup>2</sup>	Appartement n°4 61.3m <sup>2</sup>	Appartement n°5 49.6m <sup>2</sup>	Appartement n°6 49.5 m <sup>2</sup>	TOTAL
Nov-24 loyer CC + dépôt de garantie	2 320 €	2 010 €	2 010 €	1 980 €	1 980 €	<b>10 300 €</b>
Dec-24 loyer charges comprises	1 170 €	1 015 €	1 015 €	1 000 €	1 000 €	<b>5 200 €</b>
Janv-25 loyer charges comprises	1 170 €	1 015 €	1 015 €	1 000 €	1 000 €	<b>5 200 €</b>
Fév-25 loyer charges comprises	1 170 €	1 015 €	1 015 €	1 000 €	1 000 €	<b>5 200 €</b>
Mars-25 loyer charges comprises	1 170 €	1 015 €	1 015 €	1 000 €	1 000 €	<b>5 200 €</b>
Avr-25 loyer charges comprises	1 170 €	1 015 €	1 015 €	1 000 €	1 000 €	<b>5 200 €</b>
Mai-25 loyer charges comprises	1 170 €	1 015 €	1 015 €	1 000 €	1 000 €	<b>5 200 €</b>

**Total dû à ce jour : 41 500 €**

Un modèle de bail de location est joint en Annexe à la présente délibération.

## Proposition de Décision

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers;

Vu l'exposé des motifs

Vu le projet de convention annexée aux présentes

CONSIDERANT qu'il s'impose de régulariser administrativement la situation des employés de la Régie logeant dans l'immeuble dit « Cité 2 »

**Le Conseil d'administration,**

**APPROUVE** le projet de bail de location joint en Annexe ;

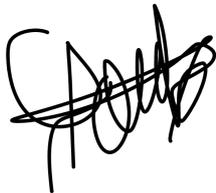
**AUTHORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,  
Membre du Conseil d'administration  
de la Régie départementale du train du Monteverns**

**Le Président  
de  
la Régie départementale du train du Monteverns**

**Marion GAUBERT**



**Martial SADDIER**



# **CONTRAT DE LOCATION**

## **CONSENTI A UNE PERSONNE MORALE**

### **LOCAUX A USAGE d'HABITATION**

*Exclus du champ d'application de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989*

## **1- CONDITIONS PARTICULIERES**

### **1.1 ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**COMPAGNIE DU MONT BLANC** représentée par **M. PALLUD Jean-Luc, directeur administratif et financier**

Demeurant(s) : **35 Place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

Dénotné(s) ci-après « **LE BAILLEUR** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'UNE PART

Représenté(s) par :

**La Société Mont- Blanc Immobilier- S.A.S** au capital de 100 000 € - Siège social : 29, Avenue de Miage à Saint-Gervais (74) - R.C. BONNEVILLE 70 B 25 – N°Siren 607 020 252 - Cartes professionnelles : T 138/74 et G 84/74 Préf de Haute-Savoie - Garantie Financière de 2 960 000 € délivrée par SOCAF 26, avenue de Suffren, 75015 PARIS - représentée par son gérant Monsieur Daniel DUFFOUG-FAVRE.

Dénotnée ci-après « **LE MANDATAIRE** »

**ET**

**La Régie Départementale du train du Montnvers 35, place du Montnvers 74400 CHAMONIX** représentée par son *président* : **M. Martial Saddier, Président du conseil d'Administration de la Régie Départementale du Train du Montnvers**

Dénotné(s) ci-après « **LE LOCATAIRE** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'AUTRE PART

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le BAILLEUR loue les locaux et équipements suivants au Locataire, qui accepte, aux conditions suivantes, étant précisé que la conclusion dudit bail ne saurait en aucune façon être interprétée comme une reconnaissance tacite par le Locataire de la propriété des locaux au profit du Bailleur.

Il est précisé que la conclusion du bail à vocation à permettre le logement du personnel du Locataire.

### **1.2 SITUATION, DESIGNATION ET CONSISTANCE DES LOCAUX**

Surface habitable : **67.84 m<sup>2</sup>** (art.3 de la loi n°89.462 du 6 juillet 1989)

Logement loué Non Meublé.

Local Principal :  Appartement  Maison

Adresse : Cité 2 472, avenue Cachat le Géant CP 74400 Ville :CHAMONIX

Étage : R+1 Porte : GAUCHE 1

N° de lot : Appt : 1 Cave°: 3 Garage :

*Cp*

### 1.3 DESIGNATION DES PARTIES PRIVATIVES ET DES EQUIPEMENTS PROPRES AUX LOCAUX LOUES :

**Appartement n° 1 T4 de 67.84 m<sup>2</sup> au rez + 1 porte gauche comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, wc. Cave n° 3  
Jardin, garage et parking extérieur communs**

### 1.4 DESIGNATION DES PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMUN, DES PARTIES DONT LE LOCATAIRE A LA JOUISSANCE, ET DES EQUIPEMENTS PRIVATIFS :

- |                                     |   |                                     |   |  |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ascenseur  | <input checked="" type="checkbox"/> Antenne | <input type="checkbox"/> Interphone | <input checked="" type="checkbox"/> Espaces verts | <input type="checkbox"/> Chauffage collectif |
| <input type="checkbox"/> Interphone | <input checked="" type="checkbox"/> Parking | <input type="checkbox"/> Local vélo | <input type="checkbox"/> Gardiennage              | <input type="checkbox"/> Eau Froide          |
| <input type="checkbox"/> Eau chaude | <input checked="" type="checkbox"/> garage  | <input type="checkbox"/>            |   |  |

Tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. Il reconnaît en outre, qu'ils sont en bon état d'usage et d'entretien et s'engage à les rendre comme tels en fin de jouissance.

**Information concernant les modalités de réception des services de télévision, conformément à la loi n° 89-462, 6 juill. 1989, art 3-2 :**

- Possibilité de recevoir en clair les services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique.  
 A défaut, a titre informatif, coordonnées d'un distributeur de services (pour bénéficier du service antenne numérique) :

### 1.5 DESTINATION EXCLUSIVE DES LOCAUX LOUES – OCCUPATION

Loués à usage : **Location pour loger du personnel**

Le LOCATAIRE s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

### 1.6 DUREE ET RENOUVELLEMENT :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **3 ans** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2024** pour se terminer le **31 octobre 2027**.

En dehors des hypothèses de résiliation prévues aux conditions générales, le présent bail pourra prendre fin de manière anticipée dans les cas prévus à l'article 1.11 des présentes conditions particulières.

### 1.7 LOYER - CHARGES - REVISION :

<b>Loyer : (en chiffres) 1150 €</b>	<b>(en lettres) mille cent cinquante euros</b>
<b>Provision de charges : (en chiffres) 20 €</b>	<b>(en lettres) vingt euros</b>
<b>TOTAL MENSUEL : (en chiffres) 1170 €</b>	<b>(en lettres) mille cent soixante dix euros</b>

Le loyer est payable par mois d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois, le paiement se fera entre les mains du mandataire.

En même temps et de la même façon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter les charges, prestations et impositions récupérables mises à sa charge. Détail des charges : **charges communes : électricité des communs, entretien espace verts. Eau froide à la charge des locataires.**

Leur montant sera modifié en fonction des charges déterminées chaque année qui feront l'objet d'une régularisation annuelle

**Révision du loyer :**

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice ou du taux d'évolution, qui lui serait substitué.

Indice trimestriel de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE : **3ème trimestre 2024 Valeur : 144.51**

**1.8 DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE :**

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé aux présentes. Il comprend :

- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Constat de risque d'exposition au plomb
- amiante parties privatives
- électricité

Déclaration du BAILLEUR : le bien, objet des présentes, a-t-il subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés à l'article L 125-2 et L 128-2 du Code des assurances :  OUI  NON

Le bien objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au bruit (zones aéroportuaires) visées par l'art L 147-5 du code de l'urbanisme : Zone :

Le bien est actuellement occupé et le locataire en place a donné congé pour le : . Le bailleur s'engage à informer dans les meilleurs délais de tout retard dans la libération des lieux. En prévision de cet aléa, le locataire procédera aux diligences nécessaires à son emménagement dans les plus courts délais avant la date d'effet du présent bail.

**1.9 DEPOT DE GARANTIE :**

Le locataire verse, à titre de dépôt de garantie, entre les mains du **mandataire**, la somme de **1150 €**

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception des clés au bailleur ou à son mandataire. Le dépôt de garantie est restitué dans le délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu responsable, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Toutefois dans le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver sans intérêt une provision ne pouvant excéder 20 % du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble.

A défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile.

Le dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en ses lieu et place.

**1.10 FRAIS ET HONORAIRES :**

Le montant des honoraires du mandataire est fixé conformément au mandat à : **746.24 €**, ces frais seront à la charge du : **bailleur**



### 1.11 AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES :

- **Au départ des occupants actuels : M. DUMONTIER Bertrand, le propriétaire (Compagnie du Mont-Blanc) se donne le droit de récupérer l'appartement pour ses propres salariés.**
- **Le présent bail est conclu par la Régie départementale du Train du Montenvers sans préjudice du résultat du contentieux qu'elle a engagé sur la propriété de la Cité 2. Sa signature est donnée sans reconnaissance par elle du droit de propriété de la Compagnie du Mont Blanc.**
- **Le présent bail prendra automatiquement fin dans le cas où le droit de propriété de la Compagnie du Mont Blanc sur la Cité 2 viendrait à être remis en cause par une décision juridictionnelle définitive. Il appartiendra alors à la Régie départementale du Train du Montenvers de conclure des nouveaux baux avec les occupants en place.**

gp

## 2- CONDITIONS GENERALES

Outre les conditions figurant aux conditions particulières précédentes, le présent contrat de location est soumis aux réglementations suivantes : Locations à usage d'habitation secondaire, liée à l'exercice d'une fonction ou à l'occupation d'un emploi, location meublée ne constituant pas la résidence principale du locataire : régies par les dispositions des articles 1714 à 1762 du code civil.

### 2.1 DUREE - RESILIATION - RENOUVELLEMENT :

#### LOGEMENT CONSTITUANT LA RESIDENCE PRINCIPALE DU LOCATAIRE (soumis aux articles L.632-1 modifié et suivants du CCH)

Les Logements-foyers et les logements conventionnés sont exclus de ce régime (article L.632-3 du CCH)

La durée du contrat est précisée en Partie 1 : un an renouvelable par tacite reconduction ou 9 mois non reconductible pour les étudiants (art. 33 de la loi 2005-841 du 26.07.05).

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 1 mois à l'avance,

- Par le bailleur, en prévenant le locataire 3 mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions. Le Bailleur doit motiver son refus de renouvellement du bail soit par son désir de reprendre le logement pour l'habiter, soit pour le vendre ou soit pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une de ses obligations essentielles.

Si le renouvellement est assorti d'une modification des conditions initiales, il doit être notifié au locataire 3 mois avant l'expiration du contrat. En cas d'acceptation de l'offre par le locataire, le contrat est renouvelé pour 1 an.

#### LOGEMENT SOUMIS AU CODE CIVIL (habitation secondaire, logement de fonction,...)

La durée du contrat est fixée librement entre les parties.

Sauf clause contraire, le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 3 mois à l'avance, délai ramené à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi.

- Par le bailleur, en prévenant le locataire 3 mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions.

Si le logement faisant l'objet de la présente location est loué ou attribué en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi entre l'employeur-Bailleur et le salarié-Locataire, la durée du présent contrat est indissociable de celle du contrat de travail. En conséquence, si le contrat de travail vient à être dénoncé ou rompu, la présente location sera automatiquement résiliée dans les mêmes conditions que le contrat de travail.

### 2.2 LOYER – CHARGES :

Le montant du loyer, librement fixé entre les parties, sera payable au domicile du bailleur ou de la personne qu'il aura mandaté à cet effet.

Il sera révisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

En sus du loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste définie par décret n°87-713 du 26 août 1987.

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges seront réglées mensuellement en même temps que le loyer principal. Elles sont considérées comme :

- **Des Charges Forfaitaires** (pour les contrats d'une durée maximale d'un an), apurant au fur et à mesure le compte de charges de façon définitive ; attention, si par le jeu de la tacite reconduction le contrat vient à dépasser la durée d'une année, les charges devront être justifiées dès ce seuil franchi. Les versements seront alors considérés comme des provisions devant faire l'objet d'une régularisation annuelle selon les modalités prévues ci-après.

- **Des Provisions de Charges** leur montant sera fixé chaque année par le bailleur, calculé en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel et réajusté en conséquence. Un mois avant l'échéance de la régularisation annuelle, le bailleur adressera au locataire un décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires. Pendant ce mois, les pièces justificatives seront tenues à la disposition des locataires.

### 2.3 DEPOT DE GARANTIE :

Le dépôt de garantie éventuellement versé par le locataire afin de garantir la bonne exécution de ses obligations est équivalent à la période de loyer indiquée en partie 1.10 et sera modifié de plein droit à chaque augmentation de loyer de manière à demeurer équivalent à cette période. Ce dépôt est non productif d'intérêts. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans les 2 mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges pour la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire

A titre de clause pénale, à défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai de deux mois, le solde restant dû après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal au profit du locataire.

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement des derniers mois de loyers.

### 2.4 CAUTIONNEMENT :

Le cas échéant, le bailleur peut demander qu'un tiers se porte caution et s'engage à exécuter, en cas de défaillance du locataire, les obligations résultant du contrat de location. Toutefois, aucun cautionnement ne peut être demandé par le bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti (art.22-1 de la loi n°89-462 du 06.07.1989 modifié par la loi n°2009-1437 du 24.11.2009). Les formalités suivantes sont rendues obligatoires sous peine de nullité du cautionnement :

- Le Bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location ;
- La personne qui se porte caution doit, sur l'acte de caution et de sa main : a) indiquer le montant du loyer et, le cas échéant, les conditions de sa révision, tels qu'ils figurent au contrat de location ; b) Reconnaître la nature et la portée de son engagement ; c) Limiter la durée de son engagement ; recopier l'article 22-1 avant dernier alinéa de la loi du 06.07.1989.

Le bailleur a une obligation d'information au moins annuelle de la caution personne physique en cas de cautionnement illimité (art. 2293 du code civil) ou si le bailleur est un bailleur professionnel (art. L.341-1 du code de la consommation).

### 2.5 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé au présent contrat de location (ordonnance n°2005-655 du 08.06.2005 art.22 III (JORF 09.06.2005)) ; Il comprend :

- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation ; le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ce diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative ; le propriétaire bailleur tient le diagnostic de performance énergétique à disposition de tout candidat locataire et l'annexe au présent bail.
- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu à l'article L.1334-5 et L.1334-7 du code de la santé public ;
- Le cas échéant, l'état des risques naturels et technologiques dans les zones mentionnées au I de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

### 2.6 ETAT DES LIEUX (ANNEXE AU CONTRAT) :

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et lors de leur restitution. A défaut, il sera établi par huissier à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais étant partagé par moitié.

Attention, selon la réponse ministérielle n°34578b JOAN Q 01.11.1999, lorsque l'une des parties fait appel à un huissier pour établir un état des lieux alors que l'autre partie ne s'est pas opposée à son établissement à l'amiable, les frais de l'état des lieux incombent à celui qui a mandaté cet intermédiaire.

L'état des lieux établira notamment, que le logement satisfait aux caractéristiques du logement décent précisées au chapitre 2.8 « obligations du bailleur » alinéa 4 ci-après (définies par le décret n°2002-120 du 30.01.2002).

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

## 2.7 OBLIGATIONS DU BAILLEUR : LE BAILLEUR EST TENU DES OBLIGATIONS PRINCIPALES SUIVANTES :

- 1- Communiquer au locataire, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- 2- Préciser sur le contrat de location ses nom et domicile (ou *dénomination sociale et siège social*) et, le cas échéant, ceux de son mandataire. En cas de vente ou de transmission des locaux, le nouveau bailleur est tenu de notifier par lettre recommandée avec avis de réception au locataire ses nom et domicile (ou *dénomination sociale et siège social*) et, le cas échéant, ceux de son mandataire.
- 3- Remettre au locataire un logement décent (*caractéristiques correspondantes définies par le décret n°2002-120 du 30.01.2002*) ne laissant apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Délivrer le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- 4- Assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- 5- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- 6- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée.
- 7- Transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande, le bailleur ou son mandataire étant libre de choisir les modalités de cette remise.
- 8- Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

## 2.9 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE : LE LOCATAIRE EST TENU DES OBLIGATIONS PRINCIPALES SUIVANTES :

- 1- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.
  - 2- User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
  - 3- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
  - 4- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret en conseil d'état (décret n°87-712 du 26.08.1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
  - 5- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (*chauffage, gaz, brûleurs gaz,...*) et en justifier à première demande du bailleur.
  - 6- Sans que cette information engage sa responsabilité lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel, informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur.
  - 7- Ne pas transformer sans l'accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Les aménagements ne constituant pas une transformation des locaux loués, c'est-à-dire les changements peu importants non susceptibles de nuire à l'immeuble et qui n'ont rien d'irréversibles, ne nécessitent pas l'accord du bailleur.
  - 8- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux. Le locataire devra laisser visiter les locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le locataire en ait été préalablement averti.
  - 9- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs.
  - 10- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux... et en justifier au bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.
- A DEFAUT, LE BAILLEUR POURRA DEMANDER LA RESILIATION du contrat en application de la clause résolutoire.
- 11- Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
  - 12- Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jour pendant les jours ouvrables ; l'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h.
  - 13- S'assurer que le bailleur et, le cas échéant, son mandataire, sont informés de l'existence de son conjoint ou du partenaire auquel il est lié par un PACS ; à défaut, et nonobstant les dispositions des art. 515-4 et 1751 du code civil, les notifications ou significations faites par le bailleur sont de plein droit opposables au partenaire lié par PACS au locataire ou au conjoint dont l'existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.
  - 14- Répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le bailleur et dont l'inventaire est joint aux présentes ; s'interdire absolument de transporter le mobilier hors des lieux loués.
  - 15- Ne pas déménager, sans s'être conformé à ses obligations ; il est informé du fait que le bailleur se doit d'avertir le centre des impôts concerné, sauf si le locataire lui présente préalablement les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (*article 1686 du CGI*).
  - 16- Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

## 2.10 CLAUSES RESOLUTOIRE ET CLAUSES PENALES :

Le présent contrat sera RESILIE IMMEDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT, un mois après un commandement demeuré infructueux, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice dans les cas suivants : défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ; non versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ; inexécution de l'une quelconque des conditions essentielles du présent contrat ; défaut d'assurance contre les risques locaux ou défaut de justification au bailleur à chaque période convenue.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, le bailleur devra préalablement à toute expulsion faire constater la résiliation du bail par le juge des référés.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent : a) En cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires aux termes convenus, et dès le premier acte d'huissier, le locataire supportera une majoration de plein droit sur le montant des sommes dues, calculée selon le taux d'intérêt légal, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil. B) Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

## 2.11 TOLERANCES :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin, après notification du locataire par lettre recommandée AR en respectant un délai suffisant permettant à ce dernier de se mettre en conformité avec la dite obligation.

## 2.12 SOLIDARITE - INDIVISIBILITE - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre : les parties précédemment désignées sous le vocable « le locataire » ; les héritiers ou représentants du locataire venant à décéder (*sous réserve de l'art.802 du code civil*) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi.

Les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en son domicile ou en celui de son mandataire et le locataire dans les lieux loués pour la durée effective du contrat.

## 2.13 FRAIS ET HONORAIRES :

Le cas échéant, les honoraires relatifs à l'établissement du présent acte ainsi que la ou les parties à qui en incombe la charge sont indiqués partie 1.

## 2- ANNEXES ET SIGNATURES

### PIECES JOINTES

- Etat des lieux établis contradictoirement (ou par huissier) lors de la remise des clefs au LOCATAIRE.
- Dossier diagnostic technique.
- Liste des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat.
- Liste des charges récupérables définie par décret en Conseil d'Etat.
- Extraits du règlement de copropriété (*Jouissance et usage des parties privatives et communes, destination de l'immeuble, quotes-parts afférentes aux lots loués dans chacune des catégories de charges*).
- Inventaire
- Acte de caution solidaire.
- 

### SIGNATURES DES PARTIES :

<b>RAYES NULS</b>
<b>mots</b>
<b>lignes</b>
<b>chiffres</b>

FAIT EN NOS BUREAUX DE **Les Houches**,LE **26/05/2025**EN **2 Exemplaires Originaux** DONT UN REMIS A CHACUNE DES PARTIES QUI LE RECONNAIT.

**LE BAILLEUR**  
**(ou son mandataire)**  
« lu et approuvé »

lu et approuvé

**SAS MONT-BLANC IMMOBILIER**  
88 Place de Miage 74310 LES HOUCHES  
Tél. 04 50 44 92  
Siège Social : 29 Avenue de Miage 74170 Saint-Gervais les Bains  
Capital 100.000 € - R.S. 0115 607 20 252  
Carte Professionnelle - CPI 7401 2016 000 017 146  
Garantie financière SOCAF 26 Avenue de Suffren 75015 PARIS

**LE LOCATAIRE**

« lu et approuvé »

Lu et approuvé

**LA OU LES CAUTION(S)**

« lu et approuvé, reconnais avoir pris connaissance du présent contrat pour lequel je me porte caution solidaire »

# CONTRAT DE LOCATION CONSENTI A UNE PERSONNE MORALE LOCAUX A USAGE d'HABITATION

Exclus du champ d'application de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989

## 1- CONDITIONS PARTICULIERES

### 1.1 ENTRE LES SOUSSIGNES :

**COMPAGNIE DU MONT BLANC** représentée par **M. PALLUD Jean-Luc, directeur administratif et financier**

Demeurant(s) : **35 Place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

Dénotné(s) ci-après « **LE BAILLEUR** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'UNE PART

Représenté(s) par :

**La Société Mont- Blanc Immobilier- S.A.S** au capital de 100 000 € - Siège social : 29, Avenue de Miage à Saint-Gervais (74) - R.C. BONNEVILLE 70 B 25 – N°Siren 607 020 252 - Cartes professionnelles : T 138/74 et G 84/74 Préf de Haute-Savoie - Garantie Financière de 2 960 000 € délivrée par SOCAF 26, avenue de Suffren, 75015 PARIS - représentée par son gérant Monsieur Daniel DUFFOUG-FAVRE.

Dénotnée ci-après « **LE MANDATAIRE** »

ET

**La Régie Départementale du train du Montnvers 35, place du Montnvers 74400 CHAMONIX** représentée par son *président* : **M. Martial Saddier, Président du conseil d'Administration de la Régie Départementale du Train du Montnvers**

Dénotné(s) ci-après « **LE LOCATAIRE** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'AUTRE PART

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le BAILLEUR loue les locaux et équipements suivants au Locataire, qui accepte, aux conditions suivantes, étant précisé que la conclusion dudit bail ne saurait en aucune façon être interprétée comme une reconnaissance tacite par le Locataire de la propriété des locaux au profit du Bailleur.

Il est précisé que la conclusion du bail à vocation à permettre le logement du personnel du Locataire.

### 1.2 SITUATION, DESIGNATION ET CONSISTANCE DES LOCAUX

Surface habitable : **54.33 m<sup>2</sup>** (art.3 de la loi n°89.462 du 6 juillet 1989)

Logement loué Non Meublé.

Local Principal :  Appartement  Maison

Adresse : Cité 2 472, avenue Cachat le Géant CP 74400 Ville : CHAMONIX

Etage : R+1 Porte : DROITE 2

N° de lot : Appt : 2 Cave°: 1 Garage :



### 1.3 DESIGNATION DES PARTIES PRIVATIVES ET DES EQUIPEMENTS PROPRES AUX LOCAUX LOUES :

**Appartement n° 2 T3 de 54.33 m<sup>2</sup> au rez + 1 porte DROITE comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc. Cave n° 1  
Jardin, garage et parking extérieur communs**

### 1.4 DESIGNATION DES PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMUN, DES PARTIES DONT LE LOCATAIRE A LA JOUISSANCE, ET DES EQUIPEMENTS PRIVATIFS :

- |                                     |   |                                     |   |  |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ascenseur  | <input checked="" type="checkbox"/> Antenne | <input type="checkbox"/> Interphone | <input checked="" type="checkbox"/> Espaces verts | <input type="checkbox"/> Chauffage collectif |
| <input type="checkbox"/> Interphone | <input checked="" type="checkbox"/> Parking | <input type="checkbox"/> Local vélo | <input type="checkbox"/> Gardiennage              | <input type="checkbox"/> Eau Froide          |
| <input type="checkbox"/> Eau chaude | <input checked="" type="checkbox"/> garage  | <input type="checkbox"/>            |   |  |

Tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. Il reconnaît en outre, qu'ils sont en bon état d'usage et d'entretien et s'engage à les rendre comme tels en fin de jouissance.

**Information concernant les modalités de réception des services de télévision, conformément à la loi n° 89-462, 6 juill. 1989, art 3-2 :**

- Possibilité de recevoir en clair les services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique.
- A défaut, a titre informatif, coordonnées d'un distributeur de services (pour bénéficier du service antenne numérique) :
- 

### 1.5 DESTINATION EXCLUSIVE DES LOCAUX LOUES – OCCUPATION

Loués à usage : **Location pour loger du personnel**

Le LOCATAIRE s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

### 1.6 DUREE ET RENOUVELLEMENT :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **3 ans** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2024** pour se terminer le **31 octobre 2027**. En dehors des hypothèses de résiliation prévues aux conditions générales, le présent bail pourra prendre fin de manière anticipée dans les cas prévus à l'article 1.11 des présentes conditions particulières.

### 1.7 LOYER - CHARGES - REVISION :

<b>Loyer :</b> (en chiffres) <b>995 €</b>	(en lettres) <b>neuf cent quatre vingt quinze euros</b>
<b>Provision de charges :</b> (en chiffres) <b>20 €</b>	(en lettres) <b>vingt euros</b>
<b>TOTAL MENSUEL :</b> (en chiffres) <b>1015 €</b>	(en lettres) <b>mille quinze euros</b>

Le loyer est payable par mois d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois, le paiement se fera entre les mains du mandataire.

En même temps et de la même façon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter les charges, prestations et impositions récupérables mises à sa charge. Détail des charges : **charges communes : électricité des communs, entretien espace verts. Eau froide à la charge des locataires.**

Leur montant sera modifié en fonction des charges déterminées chaque année qui feront l'objet d'une régularisation annuelle

### Révision du loyer :

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice ou du taux d'évolution, qui lui serait substitué.

Indice trimestriel de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE : **3ème trimestre 2024 Valeur : 144.51**

### 1.8 DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE :

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé aux présentes. Il comprend :

- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Constat de risque d'exposition au plomb
- amiante parties privatives
- électricité

Déclaration du BAILLEUR : le bien, objet des présentes, a-t-il subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés à l'article L 125-2 et L 128-2 du Code des assurances :  OUI  NON

Le bien objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au bruit (zones aéroportuaires) visées par l'art L 147-5 du code de l'urbanisme : Zone :

Le bien est actuellement occupé et le locataire en place a donné congé pour le : . Le bailleur s'engage à informer dans les meilleurs délais de tout retard dans la libération des lieux. En prévision de cet aléa, le locataire procédera aux diligences nécessaires à son emménagement dans les plus courts délais avant la date d'effet du présent bail.

### 1.9 DEPOT DE GARANTIE :

Le locataire verse, à titre de dépôt de garantie, entre les mains du **mandataire**, la somme de **995 €**

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception des clés au bailleur ou à son mandataire. Le dépôt de garantie est restitué dans le délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu responsable, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Toutefois dans le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver sans intérêt une provision ne pouvant excéder 20 % du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble.

A défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile.

Le dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en son lieu et place.

### 1.10 FRAIS ET HONORAIRES :

Le montant des honoraires du mandataire est fixé conformément au mandat à : **597.63 €**, ces frais seront à la charge du : **bailleur**

99

### 1.11 AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES :

- **Au départ des occupants actuels : M. ARRIZI Benoit le propriétaire (Compagnie du Mont-Blanc) se donne le droit de récupérer l'appartement pour ses propres salariés.**
- **Le présent bail est conclu par la Régie départementale du Train du Montenvers sans préjudice du résultat du contentieux qu'elle a engagé sur la propriété de la Cité 2. Sa signature est donnée sans reconnaissance par elle du droit de propriété de la Compagnie du Mont Blanc.**
- **Le présent bail prendra automatiquement fin dans le cas où le droit de propriété de la Compagnie du Mont Blanc sur la Cité 2 viendrait à être remis en cause par une décision juridictionnelle définitive. Il appartiendra alors à la Régie départementale du Train du Montenvers de conclure des nouveaux baux avec les occupants en place.**

## 2- CONDITIONS GENERALES

Outre les conditions figurant aux conditions particulières précédentes, le présent contrat de location est soumis aux réglementations suivantes : Locations à usage d'habitation secondaire, liée à l'exercice d'une fonction ou à l'occupation d'un emploi, location meublée ne constituant pas la résidence principale du locataire : régies par les dispositions des articles 1714 à 1762 du code civil.

### 2.1 DUREE - RESILIATION - RENOUVELLEMENT :

**LOGEMENT CONSTITUANT LA RESIDENCE PRINCIPALE DU LOCATAIRE (soumis aux articles L.632-1 modifié et suivants du CCH)**

Les Logements-foyers et les logements conventionnés sont exclus de ce régime (article L.632-3 du CCH)

La durée du contrat est précisée en Partie 1 : un an renouvelable par tacite reconduction ou 9 mois non reconductible pour les étudiants (art. 33 de la loi 2005-841 du 26.07.05).

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 1 mois à l'avance,

- Par le bailleur, en prévenant le locataire 3 mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions. Le Bailleur doit motiver son refus de renouvellement du bail soit par son désir de reprendre le logement pour l'habiter, soit pour le vendre ou soit pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une de ses obligations essentielles.

Si le renouvellement est assorti d'une modification des conditions initiales, il doit être notifié au locataire 3 mois avant l'expiration du contrat. En cas d'acceptation de l'offre par le locataire, le contrat est renouvelé pour 1 an.

**LOGEMENT SOUMIS AU CODE CIVIL (habitation secondaire, logement de fonction,...)**

La durée du contrat est fixée librement entre les parties.

Sauf clause contraire, le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 3 mois à l'avance, délai ramené à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi.

- Par le bailleur, en prévenant le locataire 3 mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions.

Si le logement faisant l'objet de la présente location est loué ou attribué en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi entre l'employeur-Bailleur et le salarié-Locataire, la durée du présent contrat est indissociable de celle du contrat de travail. En conséquence, si le contrat de travail vient à être dénoncé ou rompu, la présente location sera automatiquement résiliée dans les mêmes conditions que le contrat de travail.

### 2.2 LOYER - CHARGES :

Le montant du loyer, librement fixé entre les parties, sera payable au domicile du bailleur ou de la personne qu'il aura mandaté à cet effet.

Il sera révisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

En sus du loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste définie par décret n°87-713 du 26 août 1987.

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges seront réglées mensuellement en même temps que le loyer principal. Elles sont considérées comme :

- Des Charges Forfaitaires (pour les contrats d'une durée maximale d'un an), apurant au fur et à mesure le compte de charges de façon définitive ; attention, si par le jeu de la tacite reconduction le contrat vient à dépasser la durée d'une année, les charges devront être justifiées dès ce seuil franchi. Les versements seront alors considérés comme des provisions devant faire l'objet d'une régularisation annuelle selon les modalités prévues ci-après.

- Des Provisions de Charges leur montant sera fixé chaque année par le bailleur, calculé en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel et réajusté en conséquence. Un mois avant l'échéance de la régularisation annuelle, le bailleur adressera au locataire un décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires. Pendant ce mois, les pièces justificatives seront tenues à la disposition des locataires.

### 2.3 DEPOT DE GARANTIE :

Le dépôt de garantie éventuellement versé par le locataire afin de garantir la bonne exécution de ses obligations est équivalent à la période de loyer indiquée en partie 1.10 et sera modifié de plein droit à chaque augmentation de loyer de manière à demeurer équivalent à cette période. Ce dépôt est non productif d'intérêts. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans les 2 mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges pour la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire.

A titre de clause pénale, à défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai de deux mois, le solde restant dû après arrêté des comptes produira intérêts au taux légal au profit du locataire.

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement des derniers mois de loyers.

### 2.4 CAUTIONNEMENT :

Le cas échéant, le bailleur peut demander qu'un tiers se porte caution et s'engage à exécuter, en cas de défaillance du locataire, les obligations résultant du contrat de location. Toutefois, aucun cautionnement ne peut être demandé par le bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti (art.22-1 de la loi n°89-462 du 06.07.1989 modifié par la loi n°2009-1437 du 24.11.2009). Les formalités suivantes sont rendues obligatoires sous peine de nullité du cautionnement :

- Le Bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location ;
- La personne qui se porte caution doit, sur l'acte de caution et de sa main : a) indiquer le montant du loyer et, le cas échéant, les conditions de sa révision, tels qu'ils figurent au contrat de location ; b) Reconnaître la nature et la portée de son engagement ; c) Limiter la durée de son engagement ; recopier l'article 22-1 avant dernier alinéa de la loi du 06.07.1989.

Le bailleur a une obligation d'information au moins annuelle de la caution personne physique en cas de cautionnement illimité (art. 2293 du code civil) ou si le bailleur est un bailleur professionnel (art. L.341-1 du code de la consommation).

### 2.5 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé au présent contrat de location (ordonnance n°2005-655 du 08.06.2005 art.22 III (JORF 09.06.2005)) ; il comprend :

- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation ; le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ce diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative ; le propriétaire bailleur tient le diagnostic de performance énergétique à disposition de tout candidat locataire et l'annexe au présent bail.
- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu à l'article L.1334-5 et L.1334-7 du code de la santé public ;
- Le cas échéant, l'état des risques naturels et technologiques dans les zones mentionnées au I de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

### 2.6 ETAT DES LIEUX (ANNEXE AU CONTRAT) :

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et lors de leur restitution. A défaut, il sera établi par huissier à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais étant partagés par moitié.

Attention, selon la réponse ministérielle n°34578b JOAN Q 01.11.1999, lorsque l'une des parties fait appel à un huissier pour établir un état des lieux alors que l'autre partie ne s'est pas opposée à son établissement à l'amiable, les frais de l'état des lieux incombent à celui qui a mandaté cet intermédiaire.

L'état des lieux établira notamment, que le logement satisfait aux caractéristiques du logement décent précisées au chapitre 2.8 « obligations du bailleur » alinéa 4 ci-après (définies par le décret n°2002-120 du 30.01.2002).

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

## 2.7 OBLIGATIONS DU BAILLEUR : LE BAILLEUR EST TENU DES OBLIGATIONS PRINCIPALES SUIVANTES :

- 1- Communiquer au locataire, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- 2- Préciser sur le contrat de location ses nom et domicile (ou dénomination sociale et siège social) et, le cas échéant, ceux de son mandataire. En cas de vente ou de transmission des locaux, le nouveau bailleur est tenu de notifier par lettre recommandée avec avis de réception au locataire ses nom et domicile (ou dénomination sociale et siège social) et, le cas échéant, ceux de son mandataire.
- 3- Remettre au locataire un logement décent (caractéristiques correspondantes définies par le décret n°2002-120 du 30.01.2002) ne laissant apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Délivrer le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- 4- Assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à faire obstacle.
- 5- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- 6- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée.
- 7- Transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande, le bailleur ou son mandataire étant libre de choisir les modalités de cette remise.
- 8- Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

## 2.9 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE : LE LOCATAIRE EST TENU DES OBLIGATIONS PRINCIPALES SUIVANTES :

- 1- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.
  - 2- User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
  - 3- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
  - 4- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret en conseil d'état (décret n°87-712 du 26.08.1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
  - 5- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage, gaz, brûleurs gaz, ...) et en justifier à première demande du bailleur.
  - 6- Sans que cette information engage sa responsabilité lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel, informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur.
  - 7- Ne pas transformer sans l'accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Les aménagements ne constituant pas une transformation des locaux loués, c'est-à-dire les changements peu importants non susceptibles de nuire à l'immeuble et qui n'ont rien d'irréversibles, ne nécessitent pas l'accord du bailleur.
  - 8- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux. Le locataire devra laisser visiter les locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le locataire en ait été préalablement averti.
  - 9- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs.
  - 10- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux... et en justifier au bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.
- A DEFAULT, LE BAILLEUR POURRA DEMANDER LA RESILIATION du contrat en application de la clause résolutoire.
- 11- Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
  - 12- Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jour pendant les jours ouvrables ; l'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h.
  - 13- S'assurer que le bailleur et, le cas échéant, son mandataire, sont informés de l'existence de son conjoint ou du partenaire auquel il est lié par un PACS ; à défaut, et nonobstant les dispositions des art. 515-4 et 1751 du code civil, les notifications ou significations faites par le bailleur sont de plein droit opposables au partenaire lié par PACS au locataire ou au conjoint dont l'existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.
  - 14- Répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le bailleur et dont l'inventaire est joint aux présentes ; s'interdire absolument de transporter le mobilier hors des lieux loués.
  - 15- Ne pas déménager, sans s'être conformé à ses obligations ; il est informé du fait que le bailleur se doit d'avertir le centre des impôts concerné, sauf si le locataire lui présente préalablement les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (article 1686 du CGI).
  - 16- Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

## 2.10 CLAUSES RESOLUTOIRE ET CLAUSES PENALES :

Le présent contrat sera RESILIE IMMEDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT, un mois après un commandement demeuré infructueux, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice dans les cas suivants : défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ; non versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ; inexécution de l'une quelconque des conditions essentielles du présent contrat ; défaut d'assurance contre les risques locatifs ou défaut de justification au bailleur à chaque période convenue.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, le bailleur devra préalablement à toute expulsion faire constater la résiliation du bail par le Juge des référés.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent : a) En cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires aux termes convenus, et dès le premier acte d'huissier, le locataire supportera une majoration de plein droit sur le montant des sommes dues, calculée selon le taux d'intérêt légal, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil. B) Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

## 2.11 TOLERANCES :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin, après notification du locataire par lettre recommandée AR en respectant un délai suffisant permettant à ce dernier de se mettre en conformité avec la dite obligation.

## 2.12 SOLIDARITE - INDIVISIBILITE - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre : les parties précédemment désignées sous le vocable « le locataire » ; les héritiers ou représentants du locataire venant à décéder (sous réserve de l'art. 802 du code civil) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi.

Les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en son domicile ou en celui de son mandataire et le locataire dans les lieux loués pour la durée effective du contrat.

## 2.13 FRAIS ET HONORAIRES :

Le cas échéant, les honoraires relatifs à l'établissement du présent acte ainsi que la ou les parties à qui incombent la charge sont indiqués partie 1.

99

## 2- ANNEXES ET SIGNATURES

### PIECES JOINTES

- Etat des lieux établis contradictoirement (ou par huissier) lors de la remise des clefs au LOCATAIRE.
- Dossier diagnostic technique.
- Liste des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat.
- Liste des charges récupérables définie par décret en Conseil d'Etat.
- Extraits du règlement de copropriété (*Jouissance et usage des parties privatives et communes, destination de l'immeuble, quotes-parts afférentes aux lots loués dans chacune des catégories de charges*).
- Inventaire
- Acte de caution solidaire.
- 

### SIGNATURES DES PARTIES :

<b>RAYES NULS</b>
<b>mots</b>
<b>lignes</b>
<b>chiffres</b>

FAIT EN NOS BUREAUX DE **Les Houches** ,  
LE **26/05/2025**  
EN **2 Exemplaires Originaux** DONT UN REMIS A CHACUNE DES PARTIES QUI LE  
RECONNAIT.

**LE BAILLEUR**  
(ou son mandataire)  
« lu et approuvé »

*lu et approuvé*

**AS MONT-BLANC IMMOBILIER**  
8 Place de la Mairie - 74310 LES HOUCHES  
Tél. 04 50 54 11 92  
siège Social : 29 Avenue de Miage - 74170 Saint-Gervais les Bains  
Capital 100.000 € - RCS Annecy 607 020 252  
Carte Professionnelle : 160 000 017 146  
Garantie financière SOCAF 26 Avenue de Suffren - PARIS

**LE LOCATAIRE**

« lu et approuvé »

*lu et approuvé*

**LA OU LES CAUTION(S)**

« lu et approuvé, reconnais avoir pris  
connaissance du présent contrat pour  
lequel je me porte caution solidaire »

*CP*

# CONTRAT DE LOCATION

## CONSENTI A UNE PERSONNE MORALE

### LOCAUX A USAGE d'HABITATION

Exclus du champ d'application de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989

## 1- CONDITIONS PARTICULIERES

### 1.1 ENTRE LES SOUSSIGNES :

**COMPAGNIE DU MONT BLANC** représentée par **M. PALLUD Jean-Luc**, directeur administratif et financier  
Demeurant(s) : **35 Place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

Dénotmé(s) ci-après « **LE BAILLEUR** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'UNE PART

#### Représenté(s) par :

**La Société Mont- Blanc Immobilier- S.A.S** au capital de 100 000 € - Siège social : 29, Avenue de Miage à Saint-Gervais (74) - R.C. BONNEVILLE 70 B 25 – N°Siren 607 020 252 - Cartes professionnelles : T 138/74 et G 84/74 Préf de Haute-Savoie - Garantie Financière de 2 960 000 € délivrée par SOCAF 26, avenue de Suffren, 75015 PARIS - représentée par son gérant Monsieur Daniel DUFFOUG-FAVRE.

Dénotmée ci-après « **LE MANDATAIRE** »

**ET**

**La Régie Départementale du train du Montanvers 35, place du Montanvers 74400 CHAMONIX** représentée par son *président* : **M. Martial Saddier**, Président du conseil d'Administration de la Régie Départementale du Train du Montanvers

Dénotmé(s) ci-après « **LE LOCATAIRE** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'AUTRE PART

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le BAILLEUR loue les locaux et équipements suivants au Locataire, qui accepte, aux conditions suivantes, étant précisé que la conclusion dudit bail ne saurait en aucune façon être interprétée comme une reconnaissance tacite par le Locataire de la propriété des locaux au profit du Bailleur.

Il est précisé que la conclusion du bail à vocation à permettre le logement du personnel du Locataire.

### 1.2 SITUATION, DESIGNATION ET CONSISTANCE DES LOCAUX

Surface habitable : **61.29 m<sup>2</sup>** (art.3 de la loi n°89.462 du 6 juillet 1989)  
Logement loué Non Meublé.

Local Principal :  Appartement  Maison

Adresse : Cité 2 472, avenue Cachat le Géant CP 74400 Ville :CHAMONIX  
Etage : R+2 Porte : DROITE 4  
N° de lot : Appt : 4 Cave°: Garage :

CP

### 1.3 DESIGNATION DES PARTIES PRIVATIVES ET DES EQUIPEMENTS PROPRES AUX LOCAUX LOUES:

**Appartement n° 4 T3 de 61.29 m<sup>2</sup> au rez+2 porte de droite n°4 comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc.**

**Jardin, garage et parking extérieur communs**

### 1.4 DESIGNATION DES PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMUN, DES PARTIES DONT LE LOCATAIRE A LA JOUISSANCE, ET DES EQUIPEMENTS PRIVATIFS:

- |                                     |   |                                     |   |  |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ascenseur  | <input checked="" type="checkbox"/> Antenne | <input type="checkbox"/> Interphone | <input checked="" type="checkbox"/> Espaces verts | <input type="checkbox"/> Chauffage collectif |
| <input type="checkbox"/> Interphone | <input checked="" type="checkbox"/> Parking | <input type="checkbox"/> Local vélo | <input type="checkbox"/> Gardiennage              | <input type="checkbox"/> Eau Froide          |
| <input type="checkbox"/> Eau chaude | <input checked="" type="checkbox"/> garage  | <input type="checkbox"/>            |   |  |

Tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. Il reconnaît en outre, qu'ils sont en bon état d'usage et d'entretien et s'engage à les rendre comme tels en fin de jouissance.

**Information concernant les modalités de réception des services de télévision, conformément à la loi n° 89-462, 6 juill. 1989, art 3-2 :**

Possibilité de recevoir en clair les services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

A défaut, a titre informatif, coordonnées d'un distributeur de services (pour bénéficier du service antenne numérique) :

### 1.5 DESTINATION EXCLUSIVE DES LOCAUX LOUES – OCCUPATION

Loués à usage : **Location pour loger du personnel**

Le LOCATAIRE s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

### 1.6 DUREE ET RENOUVELLEMENT :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **3 ans** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2024** pour se terminer le **31 octobre 2027**. En dehors des hypothèses de résiliation prévues aux conditions générales, le présent bail pourra prendre fin de manière anticipée dans les cas prévus à l'article 1.11 des présentes conditions particulières.

### 1.7 LOYER - CHARGES - REVISION :

<b>Loyer :</b> (en chiffres) <b>995 €</b>	(en lettres) <b>neuf cent quatre vingt quinze euros</b>
<b>Provision de charges :</b> (en chiffres) <b>20 €</b>	(en lettres) <b>vingt euros</b>
<b>TOTAL MENSUEL :</b> (en chiffres) <b>1015 €</b>	(en lettres) <b>mille quinze euros</b>

Le loyer est payable par mois d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois, le paiement se fera entre les mains du mandataire.

En même temps et de la même façon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter les charges, prestations et impositions récupérables mises à sa charge. Détail des charges : **charges communes : électricité des communs, entretien espace verts. Eau froide à la charge des locataires.**

Leur montant sera modifié en fonction des charges déterminées chaque année qui feront l'objet d'une régularisation annuelle

### Révision du loyer :

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice ou du taux d'évolution, qui lui serait substitué.

Indice trimestriel de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE : **3ème trimestre 2024 Valeur : 144.51**

### 1.8 DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE :

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé aux présentes. Il comprend :

- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Constat de risque d'exposition au plomb
- amiante parties privatives
- électricité

Déclaration du BAILLEUR : le bien, objet des présentes, a-t-il subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés à l'article L 125-2 et L 128-2 du Code des assurances :  OUI  NON

Le bien objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au bruit (zones aéroportuaires) visées par l'art L 147-5 du code de l'urbanisme : Zone :

Le bien est actuellement occupé et le locataire en place a donné congé pour le : . Le bailleur s'engage à informer dans les meilleurs délais de tout retard dans la libération des lieux. En prévision de cet aléa, le locataire procédera aux diligences nécessaires à son emménagement dans les plus courts délais avant la date d'effet du présent bail.

### 1.9 DEPOT DE GARANTIE :

Le locataire verse, à titre de dépôt de garantie, entre les mains du mandataire, la somme de **995 €**

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception des clés au bailleur ou à son mandataire. Le dépôt de garantie est restitué dans le délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu responsable, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Toutefois dans le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver sans intérêt une provision ne pouvant excéder 20 % du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble.

A défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile.

Le dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en son lieu et place.

### 1.10 FRAIS ET HONORAIRES :

Le montant des honoraires du mandataire est fixé conformément au mandat à : **674.19 €**, ces frais seront à la charge du : **bailleur**

CP

### 1.11 AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES :

- **Au départ des occupants actuels : Mme BAUD Charlotte, le propriétaire (Compagnie du Mont-Blanc) se donne le droit de récupérer l'appartement pour ses propres salariés.**
- **Le présent bail est conclu par la Régie départementale du Train du Montenvers sans préjudice du résultat du contentieux qu'elle a engagé sur la propriété de la Cité 2. Sa signature est donnée sans reconnaissance par elle du droit de propriété de la Compagnie du Mont Blanc.**
- **Le présent bail prendra automatiquement fin dans le cas où le droit de propriété de la Compagnie du Mont Blanc sur la Cité 2 viendrait à être remis en cause par une décision juridictionnelle définitive. Il appartiendra alors à la Régie départementale du Train du Montenvers de conclure des nouveaux baux avec les occupants en place.**

## 2- CONDITIONS GENERALES

Outre les conditions figurant aux conditions particulières précédentes, le présent contrat de location est soumis aux réglementations suivantes : Locations à usage d'habitation secondaire, liée à l'exercice d'une fonction ou à l'occupation d'un emploi, location meublée ne constituant pas la résidence principale du locataire : régies par les dispositions des articles 1714 à 1762 du code civil.

### 2.1 DUREE - RESILIATION - RENOUVELLEMENT :

LOGEMENT CONSTITUANT LA RESIDENCE PRINCIPALE DU LOCATAIRE (soumis aux articles L.632-1 modifié et suivants du CCH)

Les Logements-foyers et les logements conventionnés sont exclus de ce régime (article L.632-3 du CCH)

La durée du contrat est précisée en Partie 1 : un an renouvelable par tacite reconduction ou 9 mois non reconductible pour les étudiants (art. 33 de la loi 2005-841 du 26.07.05).

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 1 mois à l'avance,

- Par le bailleur, en prévenant le locataire 3 mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions. Le Bailleur doit motiver son refus de renouvellement du bail soit par son désir de reprendre le logement pour l'habiter, soit pour le vendre ou soit pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une de ses obligations essentielles.

Si le renouvellement est assorti d'une modification des conditions initiales, il doit être notifié au locataire 3 mois avant l'expiration du contrat. En cas d'acceptation de l'offre par le locataire, le contrat est renouvelé pour 1 an.

LOGEMENT SOUMIS AU CODE CIVIL (habitation secondaire, logement de fonction,...)

La durée du contrat est fixée librement entre les parties.

Sauf clause contraire, le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 3 mois à l'avance, délai ramené à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi.

- Par le bailleur, en prévenant le locataire 3 mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions.

Si le logement faisant l'objet de la présente location est loué ou attribué en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi entre l'employeur-Bailleur et le salarié-Locataire, la durée du présent contrat est indissociable de celle du contrat de travail. En conséquence, si le contrat de travail vient à être dénoncé ou rompu, la présente location sera automatiquement résiliée dans les mêmes conditions que le contrat de travail.

### 2.2 LOYER – CHARGES :

Le montant du loyer, librement fixé entre les parties, sera payable au domicile du bailleur ou de la personne qu'il aura mandaté à cet effet.

Il sera révisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

En sus du loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste définie par décret n°87-713 du 26 août 1987.

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges seront réglées mensuellement en même temps que le loyer principal. Elles sont considérées comme :

- Des Charges Forfaitaires (pour les contrats d'une durée maximale d'un an), apurant au fur et à mesure le compte de charges de façon définitive ; attention, si par le jeu de la tacite reconduction le contrat vient à dépasser la durée d'une année, les charges devront être justifiées dès ce seuil franchi. Les versements seront alors considérés comme des provisions devant faire l'objet d'une régulation annuelle selon les modalités prévues ci-après.

- Des Provisions de Charges leur montant sera fixé chaque année par le bailleur, calculé en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel et réajusté en conséquence. Un mois avant l'échéance de la régularisation annuelle, le bailleur adressera au locataire un décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires. Pendant ce mois, les pièces justificatives seront tenues à la disposition des locataires.

### 2.3 DEPOT DE GARANTIE :

Le dépôt de garantie éventuellement versé par le locataire afin de garantir la bonne exécution de ses obligations est équivalent à la période de loyer indiquée en partie 1.10 et sera modifié de plein droit à chaque augmentation de loyer de manière à demeurer équivalent à cette période. Ce dépôt est non productif d'intérêts. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans les 2 mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges pour la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire

A titre de clause pénale, à défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai de deux mois, le solde restant dû après arrêté des comptes produira intérêts au taux légal au profit du locataire.

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement des derniers mois de loyers.

### 2.4 CAUTIONNEMENT :

Le cas échéant, le bailleur peut demander qu'un tiers se porte caution et s'engage à exécuter, en cas de défaillance du locataire, les obligations résultant du contrat de location. Toutefois, aucun cautionnement ne peut être demandé par le bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti (art.22-1 de la loi n°89-462 du 06.07.1989 modifié par la loi n°2009-1437 du 24.11.2009). Les formalités suivantes sont rendues obligatoires sous peine de nullité du cautionnement :

- Le Bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location ;
- La personne qui se porte caution doit, sur l'acte de caution et de sa main : a) indiquer le montant du loyer et, le cas échéant, les conditions de sa révision, tels qu'ils figurent au contrat de location ; b) Reconnaître la nature et la portée de son engagement ; c) Limiter la durée de son engagement ; recopier l'article 22-1 avant dernier alinéa de la loi du 06.07.1989.

Le bailleur a une obligation d'information au moins annuelle de la caution personne physique en cas de cautionnement illimité (art. 2293 du code civil) ou si le bailleur est un bailleur professionnel (art. L.341-1 du code de la consommation).

### 2.5 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé au présent contrat de location (ordonnance n°2005-655 du 08.06.2005 art.22 III (JORF 09.06.2005)) ; Il comprend :

- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation ; le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ce diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative ; le propriétaire bailleur tient le diagnostic de performance énergétique à disposition de tout candidat locataire et l'annexe au présent bail.
- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu à l'article L.1334-5 et L.1334-7 du code de la santé public ;
- Le cas échéant, l'état des risques naturels et technologiques dans les zones mentionnées au I de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

### 2.6 ETAT DES LIEUX (ANNEXE AU CONTRAT) :

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et lors de leur restitution. A défaut, il sera établi par huissier à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais étant partagés par moitié.

Attention, selon la réponse ministérielle n°34578b JOAN Q 01.11.1999, lorsque l'une des parties fait appel à un huissier pour établir un état des lieux alors que l'autre partie ne s'est pas opposée à son établissement à l'amiable, les frais de l'état des lieux incombent à celui qui a mandaté cet Intermédiaire.

L'état des lieux établira notamment, que le logement satisfait aux caractéristiques du logement décent précisées au chapitre 2.8 « obligations du bailleur » alinéa 4 ci-après (définies par le décret n°2002-120 du 30.01.2002).

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

## 2.7 OBLIGATIONS DU BAILLEUR : LE BAILLEUR EST TENU DES OBLIGATIONS PRINCIPALES SUIVANTES :

- 1- Communiquer au locataire, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- 2- Préciser sur le contrat de location ses nom et domicile (ou dénomination sociale et siège social) et, le cas échéant, ceux de son mandataire. En cas de vente ou de transmission des locaux, le nouveau bailleur est tenu de notifier par lettre recommandée avec avis de réception au locataire ses nom et domicile (ou dénomination sociale et siège social) et, le cas échéant, ceux de son mandataire.
- 3- Remettre au locataire un logement décent (caractéristiques correspondantes définies par le décret n°2002-120 du 30.01.2002) ne laissant apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Délivrer le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- 4- Assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- 5- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- 6- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée.
- 7- Transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande, le bailleur ou son mandataire étant libre de choisir les modalités de cette remise.
- 8- Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

## 2.9 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE : LE LOCATAIRE EST TENU DES OBLIGATIONS PRINCIPALES SUIVANTES :

- 1- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.
  - 2- User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
  - 3- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
  - 4- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret en conseil d'état (décret n°87-712 du 26.08.1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
  - 5- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage, gaz, brûleurs gaz, ...) et en justifier à première demande du bailleur.
  - 6- Sans que cette information engage sa responsabilité lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel, informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur.
  - 7- Ne pas transformer sans l'accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Les aménagements ne constituant pas une transformation des locaux loués, c'est-à-dire les changements peu importants non susceptibles de nuire à l'immeuble et qui n'ont rien d'irréversibles, ne nécessitent pas l'accord du bailleur.
  - 8- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux. Le locataire devra laisser visiter les locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le locataire en ait été préalablement averti.
  - 9- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs.
  - 10- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux... et en justifier au bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.
- A DÉFAUT, LE BAILLEUR POURRA DEMANDER LA RESILIATION du contrat en application de la clause résolutoire.
- 11- Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
  - 12- Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jour pendant les jours ouvrables ; l'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h.
  - 13- S'assurer que le bailleur et, le cas échéant, son mandataire, sont informés de l'existence de son conjoint ou du partenaire auquel il est lié par un PACS ; à défaut, et nonobstant les dispositions des art. 515-4 et 1751 du code civil, les notifications ou significations faites par le bailleur sont de plein droit opposables au partenaire lié par PACS au locataire ou au conjoint dont l'existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.
  - 14- Répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le bailleur et dont l'inventaire est joint aux présentes ; s'interdire absolument de transporter le mobilier hors des lieux loués.
  - 15- Ne pas déménager, sans s'être conformé à ses obligations ; il est informé du fait que le bailleur se doit d'avertir le centre des impôts concerné, sauf si le locataire lui présente préalablement les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (article 1686 du CGI).
  - 16- Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

## 2.10 CLAUSES RESOLUTOIRE ET CLAUSES PENALES :

Le présent contrat sera RESILIE IMMEDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT, un mois après un commandement demeuré infructueux, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice dans les cas suivants : défaut de paiement au total ou partie du loyer et des charges ; non versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ; inexécution de l'une quelconque des conditions essentielles du présent contrat ; défaut d'assurance contre les risques locatifs ou défaut de justification au bailleur à chaque période convenue.

Une fois acquies au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, le bailleur devra préalablement à toute expulsion faire constater la résiliation du bail par le juge des référés.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent : a) En cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires aux termes convenus, et dès le premier acte d'huissier, le locataire supportera une majoration de plein droit sur le montant des sommes dues, calculée selon le taux d'intérêt légal, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil. B) Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

## 2.11 TOLERANCES :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin, après notification du locataire par lettre recommandée AR en respectant un délai suffisant permettant à ce dernier de se mettre en conformité avec la dite obligation.

## 2.12 SOLIDARITE - INDIVISIBILITE - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre : les parties précédemment désignées sous le vocable « le locataire » ; les héritiers ou représentants du locataire venant à décéder (sous réserve de l'art. 802 du code civil) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi.

Les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en son domicile ou en celui de son mandataire et le locataire dans les lieux loués pour la durée effective du contrat.

## 2.13 FRAIS ET HONORAIRES :

Le cas échéant, les honoraires relatifs à l'établissement du présent acte ainsi que la ou les parties à qui en incombe la charge sont indiqués partie 1.

## 2- ANNEXES ET SIGNATURES

### PIECES JOINTES

- Etat des lieux établis contradictoirement (ou par huissier) lors de la remise des clefs au LOCATAIRE.
- Dossier diagnostic technique.
- Liste des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat.
- Liste des charges récupérables définie par décret en Conseil d'Etat.
- Extraits du règlement de copropriété (*Jouissance et usage des parties privatives et communes, destination de l'immeuble, quotes-parts afférentes aux lots loués dans chacune des catégories de charges*).
- Inventaire
- Acte de caution solidaire.
- 

### SIGNATURES DES PARTIES :

<b>RAYES NULS</b>
mots
lignes
chiffres

FAIT EN NOS BUREAUX DE **Les Houches** ,  
 LE **26/05/2025**  
 EN **2 Exemplaires Originaux** DONT UN REMIS A CHACUNE DES PARTIES QUI LE RECONNAIT.

**LE BAILLEUR**  
 (ou son mandataire)  
 « lu et approuvé »

*lu et approuvé*

**SAS MONT-BLANC IMMOBILIER**  
 88 Place de la Miage 74170 LES HOUCHEs  
 Tél. 04 79 75 44 92  
 Siège Social : 29 Avenue de Miage 74170 Saint-Gervais les Bains  
 Capital 100 000 € - RCS Bonneville 607 020 252  
 Carte Professionnelle : CPI 7401 2016 000 017 146  
 Garantie financière SOCAF 26 Avenue de Suffren 75016 PARIS

**LE LOCATAIRE**

« lu et approuvé »

*Lu et approuvé*

**LA OU LES CAUTION(S)**

« lu et approuvé, reconnais avoir pris connaissance du présent contrat pour lequel je me porte caution solidaire »

# CONTRAT DE LOCATION

## CONSENTI A UNE PERSONNE MORALE

### LOCAUX A USAGE d'HABITATION

Exclus du champ d'application de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989

## 1- CONDITIONS PARTICULIERES

### 1.1 ENTRE LES SOUSSIGNES :

**COMPAGNIE DU MONT BLANC** représentée par **M. PALLUD Jean-Luc**, directeur administratif et financier  
Demeurant(s) : **35 Place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

Dénommé(s) ci-après « **LE BAILLEUR** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'UNE PART

#### Représenté(s) par :

**La Société Mont- Blanc Immobilier- S.A.S** au capital de 100 000 € - Siège social : 29, Avenue de Miage à Saint-Gervais (74) - R.C. BONNEVILLE 70 B 25 – N°Siren 607 020 252 - Cartes professionnelles : T 138/74 et G 84/74 Préf de Haute-Savoie - Garantie Financière de 2 960 000 € délivrée par SOCAF 26, avenue de Suffren, 75015 PARIS - représentée par son gérant Monsieur Daniel DUFFOUG-FAVRE.

Dénommée ci-après « **LE MANDATAIRE** »

ET

**La Régie Départementale du train du Montanvers 35, place du Montanvers 74400 CHAMONIX** représentée par son *président* : **M. Martial Saddier**, Président du conseil d'Administration de la Régie Départementale du Train du Montanvers

Dénommé(s) ci-après « **LE LOCATAIRE** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'AUTRE PART

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le BAILLEUR loue les locaux et équipements suivants au Locataire, qui accepte, aux conditions suivantes, étant précisé que la conclusion dudit bail ne saurait en aucune façon être interprétée comme une reconnaissance tacite par le Locataire de la propriété des locaux au profit du Bailleur.

Il est précisé que la conclusion du bail à vocation à permettre le logement du personnel du Locataire.

### 1.2 SITUATION, DESIGNATION ET CONSISTANCE DES LOCAUX

Surface habitable : **49.62** m<sup>2</sup> (art.3 de la loi n°89.462 du 6 juillet 1989)  
Logement loué Non Meublé.

Local Principal :  Appartement  Maison

Adresse : Cité 2 472, avenue Cachat le Géant CP 74400 Ville : CHAMONIX

Étage : R+3 Porte : GAUCHE 5

N° de lot : Appt : 5 Cave : 4 Garage :

### 1.3 DESIGNATION DES PARTIES PRIVATIVES ET DES EQUIPEMENTS PROPRES AUX LOCAUX LOUES :

**Appartement n° 5 T3 de 49.62 m<sup>2</sup> au rez+3 porte de gauche comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc. Cave n°4.  
Jardin, garage et parking extérieur communs**

### 1.4 DESIGNATION DES PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMUN, DES PARTIES DONT LE LOCATAIRE A LA JOUISSANCE, ET DES EQUIPEMENTS PRIVATIFS:

- |                                     |   |                                     |   |  |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ascenseur  | <input checked="" type="checkbox"/> Antenne | <input type="checkbox"/> Interphone | <input checked="" type="checkbox"/> Espaces verts | <input type="checkbox"/> Chauffage collectif |
| <input type="checkbox"/> Interphone | <input checked="" type="checkbox"/> Parking | <input type="checkbox"/> Local vélo | <input type="checkbox"/> Gardiennage              | <input type="checkbox"/> Eau Froide          |
| <input type="checkbox"/> Eau chaude | <input checked="" type="checkbox"/> garage  | <input type="checkbox"/>            |   |  |

Tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. Il reconnaît en outre, qu'ils sont en bon état d'usage et d'entretien et s'engage à les rendre comme tels en fin de jouissance.

**Information concernant les modalités de réception des services de télévision, conformément à la loi n° 89-462, 6 juill. 1989, art 3-2 :**

- Possibilité de recevoir en clair les services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique.
- A défaut, a titre informatif, coordonnées d'un distributeur de services (pour bénéficier du service antenne numérique) :
- 

### 1.5 DESTINATION EXCLUSIVE DES LOCAUX LOUES – OCCUPATION

Loués à usage : **Location pour loger du personnel**

Le LOCATAIRE s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

### 1.6 DUREE ET RENOUVELLEMENT :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **3 ans** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2024** pour se terminer le **31 octobre 2027**. En dehors des hypothèses de résiliation prévues aux conditions générales, le présent bail pourra prendre fin de manière anticipée dans les cas prévus à l'article 1.11 des présentes conditions particulières.

### 1.7 LOYER - CHARGES - REVISION :

<b>Loyer</b> : (en chiffres) <b>980 €</b>	(en lettres) <b>neuf cent quatre-vingt euros</b>
<b>Provision de charges</b> : (en chiffres) <b>20 €</b>	(en lettres) <b>vingt euros</b>
<b>TOTAL MENSUEL</b> : (en chiffres) <b>1000 €</b>	(en lettres) <b>mille euros</b>

Le loyer est payable par mois d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois, le paiement se fera entre les mains du **mandataire**.

En même temps et de la même façon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter les charges, prestations et impositions récupérables mises à sa charge. **Détail des charges : charges communes : électricité des communs, entretien espace verts. Eau froide à la charge des locataires.**

Leur montant sera modifié en fonction des charges déterminées chaque année qui feront l'objet d'une régularisation annuelle

### Révision du loyer :

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice ou du taux d'évolution, qui lui serait substitué.

Indice trimestriel de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE : **3ème trimestre 2024 Valeur : 144.51**

### 1.8 DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE :

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé aux présentes. Il comprend :

- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Constat de risque d'exposition au plomb
- amiante parties privatives
- électricité

Déclaration du BAILLEUR : le bien, objet des présentes, a-t-il subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés à l'article L 125-2 et L 128-2 du Code des assurances :  OUI  NON

Le bien objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au bruit (zones aéroportuaires) visées par l'art L 147-5 du code de l'urbanisme : Zone :

Le bien est actuellement occupé et le locataire en place a donné congé pour le : . Le bailleur s'engage à informer dans les meilleurs délais de tout retard dans la libération des lieux. En prévision de cet aléa, le locataire procédera aux diligences nécessaires à son emménagement dans les plus courts délais avant la date d'effet du présent bail.

### 1.9 DEPOT DE GARANTIE :

Le locataire verse, à titre de dépôt de garantie, entre les mains du **mandataire**, la somme de **980 €**

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception des clés au bailleur ou à son mandataire. Le dépôt de garantie est restitué dans le délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu responsable, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Toutefois dans le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver sans intérêt une provision ne pouvant excéder 20 % du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble.

A défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile.

Le dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en son lieu et place.

### 1.10 FRAIS ET HONORAIRES :

Le montant des honoraires du mandataire est fixé conformément au mandat à : **545.82 €**, ces frais seront à la charge du : **bailleur**

### 1.11 AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES :

- **Au départ des occupants actuels : M. DACUNHA Laurent, le propriétaire (Compagnie du Mont-Blanc) se donne le droit de récupérer l'appartement pour ses propres salariés.**
- **Le présent bail est conclu par la Régie départementale du Train du Montenvers sans préjudice du résultat du contentieux qu'elle a engagé sur la propriété de la Cité 2. Sa signature est donnée sans reconnaissance par elle du droit de propriété de la Compagnie du Mont Blanc.**
- **Le présent bail prendra automatiquement fin dans le cas où le droit de propriété de la Compagnie du Mont Blanc sur la Cité 2 viendrait à être remis en cause par une décision juridictionnelle définitive. Il appartiendra alors à la Régie départementale du Train du Montenvers de conclure des nouveaux baux avec les occupants en place.**

## 2- CONDITIONS GENERALES

**Outre les conditions figurant aux conditions particulières précédentes, le présent contrat de location est soumis aux réglementations suivantes : Locations à usage d'habitation secondaire, liée à l'exercice d'une fonction ou à l'occupation d'un emploi, location meublée ne constituant pas la résidence principale du locataire : régies par les dispositions des articles 1714 à 1762 du code civil.**

### 2.1 DUREE - RESILIATION - RENOUVELLEMENT :

#### LOGEMENT CONSTITUANT LA RESIDENCE PRINCIPALE DU LOCATAIRE (soumis aux articles L.632-1 modifié et suivants du CCH)

Les Logements-foyers et les logements conventionnés sont exclus de ce régime (article L.632-3 du CCH)

La durée du contrat est précisée en Partie 1 : un an renouvelable par tacite reconduction ou 9 mois non reconductible pour les étudiants (art. 33 de la loi 2005-841 du 26.07.05).

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 1 mois à l'avance,

- Par le bailleur, en prévenant le locataire 3 mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions. Le Bailleur doit motiver son refus de renouvellement du bail soit par son désir de reprendre le logement pour l'habiter, soit pour le vendre ou soit pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une de ses obligations essentielles.

Si le renouvellement est assorti d'une modification des conditions initiales, il doit être notifié au locataire 3 mois avant l'expiration du contrat. En cas d'acceptation de l'offre par le locataire, le contrat est renouvelé pour 1 an.

#### LOGEMENT SOUMIS AU CODE CIVIL (habitation secondaire, logement de fonction,...)

La durée du contrat est fixée librement entre les parties.

Sauf clause contraire, le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 3 mois à l'avance, délai ramené à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi.

- Par le bailleur, en prévenant le locataire 3 mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions.

Si le logement faisant l'objet de la présente location est loué ou attribué en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi entre l'employeur-Bailleur et le salarié-Locataire, la durée du présent contrat est indissociable de celle du contrat de travail. En conséquence, si le contrat de travail vient à être dénoncé ou rompu, la présente location sera automatiquement résiliée dans les mêmes conditions que le contrat de travail.

### 2.2 LOYER – CHARGES :

Le montant du loyer, librement fixé entre les parties, sera payable au domicile du bailleur ou de la personne qu'il aura mandaté à cet effet.

Il sera révisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

En sus du loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste définie par décret n87-713 du 26 août 1987

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges seront réglées mensuellement en même temps que le loyer principal. Elles sont considérées comme :

- Des Charges Forfaitaires (pour les contrats d'une durée maximale d'un an), apurant au fur et à mesure le compte de charges de façon définitive ; attention, si par le jeu de la tacite reconduction le contrat vient à dépasser la durée d'une année, les charges devront être justifiées dès ce seuil franchi. Les versements seront alors considérés comme des provisions devant faire l'objet d'une régulation annuelle selon les modalités prévues ci-après.

- Des Provisions de Charges leur montant sera fixé chaque année par le bailleur, calculé en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel et réajusté en conséquence. Un mois avant l'échéance de la régularisation annuelle, le bailleur adressera au locataire un décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires. Pendant ce mois, les pièces justificatives seront tenues à la disposition des locataires.

### 2.3 DEPOT DE GARANTIE :

Le dépôt de garantie éventuellement versé par le locataire afin de garantir la bonne exécution de ses obligations est équivalent à la période de loyer indiquée en partie 1.10 et sera modifié de plein droit à chaque augmentation de loyer de manière à demeurer équivalent à cette période. Ce dépôt est non productif d'intérêts. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans les 2 mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges pour la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire

A titre de clause pénale, à défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai de deux mois, le solde restant dû après arrêté des comptes produira intérêts au taux légal au profit du locataire.

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement des derniers mois de loyers.

### 2.4 CAUTIONNEMENT :

Le cas échéant, le bailleur peut demander qu'un tiers se porte caution et s'engage à exécuter, en cas de défaillance du locataire, les obligations résultant du contrat de location. Toutefois, aucun cautionnement ne peut être demandé par le bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti (art.22-1 de la loi n°89-462 du 06.07.1989 modifié par la loi n°2009-1437 du 24.11.2009). Les formalités suivantes sont rendues obligatoires sous peine de nullité du cautionnement :

- Le Bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location ;
- La personne qui se porte caution doit, sur l'acte de caution et de sa main : a) indiquer le montant du loyer et, le cas échéant, les conditions de sa révision, tels qu'ils figurent au contrat de location ; b) Reconnaître la nature et la portée de son engagement ; c) Limiter la durée de son engagement ; recopier l'article 22-1 avant dernier alinéa de la loi du 06.07.1989.

Le bailleur a une obligation d'information au moins annuelle de la caution personne physique en cas de cautionnement illimité (art. 2293 du code civil) ou si le bailleur est un bailleur professionnel (art. L.341-1 du code de la consommation).

### 2.5 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé au présent contrat de location (ordonnance n°2005-655 du 08.06.2005 art.22 III (JORF 09.06.2005)) ; il comprend :

- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation ; le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ce diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative ; le propriétaire bailleur tient le diagnostic de performance énergétique à disposition de tout candidat locataire et l'annexe au présent bail.
- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu à l'article L.1334-5 et L.1334-7 du code de la santé public ;
- Le cas échéant, l'état des risques naturels et technologiques dans les zones mentionnées au I de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

### 2.6 ETAT DES LIEUX (ANNEXE AU CONTRAT) :

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et lors de leur restitution. A défaut, il sera établi par huissier à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais étant partagé par moitié.

Attention, selon la réponse ministérielle n°34578b JOAN Q 01.11.1999, lorsque l'une des parties fait appel à un huissier pour établir un état des lieux alors que l'autre partie ne s'est pas opposée à son établissement à l'amiable, les frais de l'état des lieux incombent à celui qui a mandaté cet Intermédiaire.

L'état des lieux établira notamment, que le logement satisfait aux caractéristiques du logement décent précisées au chapitre 2.8 « obligations du bailleur » alinéa 4 ci-après (définies par le décret n°2002-120 du 30.01.2002).

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

## 2.7 OBLIGATIONS DU BAILLEUR : LE BAILLEUR EST TENU DES OBLIGATIONS PRINCIPALES SUIVANTES :

- 1- Communiquer au locataire, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- 2- Préciser sur le contrat de location ses nom et domicile (ou *dénomination sociale et siège social*) et, le cas échéant, ceux de son mandataire. En cas de vente ou de transmission des locaux, le nouveau bailleur est tenu de notifier par lettre recommandée avec avis de réception au locataire ses nom et domicile (ou *dénomination sociale et siège social*) et, le cas échéant, ceux de son mandataire.
- 3- Remettre au locataire un logement décent (*caractéristiques correspondantes définies par le décret n°2002-120 du 30.01.2002*) ne laissant apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Délivrer le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- 4- Assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- 5- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- 6- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée.
- 7- Transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande, le bailleur ou son mandataire étant libre de choisir les modalités de cette remise.
- 8- Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

## 2.9 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE : LE LOCATAIRE EST TENU DES OBLIGATIONS PRINCIPALES SUIVANTES :

- 1- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.
  - 2- User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
  - 3- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
  - 4- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret en conseil d'état (décret n°87-712 du 26.08.1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
  - 5- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (*chauffage, gaz, brûleurs gaz,...*) et en justifier à première demande du bailleur.
  - 6- Sans que cette information engage sa responsabilité lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel, informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur.
  - 7- Ne pas transformer sans l'accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger au frais du locataire la remise immédiate des lieux en état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Les aménagements ne constituant pas une transformation des locaux loués, c'est-à-dire les changements peu importants non susceptibles de nuire à l'immeuble et qui n'ont rien d'irréversibles, ne nécessitent pas l'accord du bailleur.
  - 8- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux. Le locataire devra laisser visiter les locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le locataire en ait été préalablement averti.
  - 9- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs.
  - 10- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux... et en justifier au bailleur à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.
- A DÉFAUT, LE BAILLEUR POURRA DEMANDER LA RESILIATION du contrat en application de la clause résolutoire.
- 11- Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
  - 12- Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jour pendant les jours ouvrables ; l'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h.
  - 13- S'assurer que le bailleur et, le cas échéant, son mandataire, sont informés de l'existence de son conjoint ou du partenaire auquel il est lié par un PACS ; à défaut, et nonobstant les dispositions des art. 515-4 et 1751 du code civil, les notifications ou significations faites par le bailleur sont de plein droit opposables au partenaire lié par PACS au locataire ou au conjoint dont l'existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.
  - 14- Répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le bailleur et dont l'inventaire est joint aux présentes ; s'interdire absolument de transporter le mobilier hors des lieux loués.
  - 15- Ne pas déménager, sans s'être conformé à ses obligations ; il est informé du fait que le bailleur se doit d'avertir le centre des impôts concerné, sauf si le locataire lui présente préalablement les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (*article 1686 du CGI*).
  - 16- Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

## 2.10 CLAUSES RESOLUTOIRE ET CLAUSES PENALES :

Le présent contrat sera RESILIE IMMEDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT, un mois après un commandement demeuré infructueux, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice dans les cas suivants : défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ; non versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ; inexécution de l'une quelconque des conditions essentielles du présent contrat ; défaut d'assurance contre les risques locatifs ou défaut de justification au bailleur à chaque période convenue.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, le bailleur devra préalablement à toute expulsion faire constater la résiliation du bail par le juge des référés.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent : a) En cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires aux termes convenus, et dès le premier acte d'huissier, le locataire supportera une majoration de plein droit sur le montant des sommes dues, calculée selon le taux d'intérêt légal, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil. B) Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

## 2.11 TOLERANCES :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin, après notification du locataire par lettre recommandée AR en respectant un délai suffisant permettant à ce dernier de se mettre en conformité avec la dite obligation.

## 2.12 SOLIDARITE - INDIVISIBILITE - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre : les parties précédemment désignées sous le vocable « le locataire » ; les héritiers ou représentants du locataire venant à décéder (*sous réserve de l'art. 802 du code civil*) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi.

Les parties signataires font éléction de domicile : le bailleur en son domicile ou en celui de son mandataire et le locataire dans les lieux loués pour la durée effective du contrat.

## 2.13 FRAIS ET HONORAIRES :

Le cas échéant, les honoraires relatifs à l'établissement du présent acte ainsi que la ou les parties à qui en incombe la charge sont indiqués partie 1.

## 2- ANNEXES ET SIGNATURES

### PIECES JOINTES

- Etat des lieux établis contradictoirement (ou par huissier) lors de la remise des clefs au LOCATAIRE.
- Dossier diagnostic technique.
- Liste des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat.
- Liste des charges récupérables définie par décret en Conseil d'Etat.
- Extraits du règlement de copropriété (*Jouissance et usage des parties privatives et communes, destination de l'immeuble, quotes-parts afférentes aux lots loués dans chacune des catégories de charges*).
- Inventaire
- Acte de caution solidaire.
- 

### SIGNATURES DES PARTIES :

<b>RAYES NULS</b>
<b>mots</b>
<b>lignes</b>
<b>chiffres</b>

FAIT EN NOS BUREAUX DE **Les Houches** ,  
LE **26/05/2025**  
EN **2 Exemplaires Originaux** DONT UN REMIS A CHACUNE DES PARTIES QUI LE  
RECONNAIT.

**LE BAILLEUR**  
**(ou son mandataire)**  
« lu et approuvé »

*lu et approuvé*

**SAS MONT-BLANC IMMOBILIER**  
88 Place de la Mairie - 74310 LES HOUCHES  
Tél : 03 79 50 44 92  
Siège Social : 29 Avenue de Mlages 74170 Saint-Gervais les Bains  
Capital 100.000 € - RCS Annecy 607 020 252  
Carte Professionnelle : CPI 7401 2016 000 017 146  
Garantie financière SOCAF 26 Avenue de Suffren 75015 PARIS

**LE LOCATAIRE**

« lu et approuvé »

*lu et approuvé*

**LA OU LES CAUTION(S)**

« lu et approuvé, reconnais avoir pris  
connaissance du présent contrat pour  
lequel je me porte caution solidaire »

# **CONTRAT DE LOCATION**

## **CONSENTI A UNE PERSONNE MORALE**

### **LOCAUX A USAGE d'HABITATION**

*Exclus du champ d'application de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989*

## **1- CONDITIONS PARTICULIERES**

### **1.1 ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**COMPAGNIE DU MONT BLANC** représentée par **M. PALLUD Jean-Luc**, directeur administratif et financier

Demeurant(s) : **35 Place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX MONT BLANC**

Dénotmé(s) ci-après « **LE BAILLEUR** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'UNE PART

Représenté(s) par :

**La Société Mont- Blanc Immobilier- S.A.S** au capital de 100 000 € - Siège social : 29, Avenue de Miage à Saint-Gervais (74) - R.C. BONNEVILLE 70 B 25 - N°Siren 607 020 252 - Cartes professionnelles : T 138/74 et G 84/74 Préf de Haute-Savoie - Garantie Financière de 2 960 000 € délivrée par SOCAF 26, avenue de Suffren, 75015 PARIS - représentée par son gérant Monsieur Daniel DUFFOUG-FAVRE.

Dénotmée ci-après « **LE MANDATAIRE** »

**ET**

**La Régie Départementale du train du Montnvers 35, place du Montnvers 74400 CHAMONIX** représentée par son *président* : **M. Martial Saddier**, Président du conseil d'Administration de la Régie Départementale du Train du Montnvers

Dénotmé(s) ci-après « **LE LOCATAIRE** », agissant s'ils sont deux ou plusieurs conjointement et solidairement, D'AUTRE PART

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le BAILLEUR loue les locaux et équipements suivants au Locataire, qui accepte, aux conditions suivantes, étant précisé que la conclusion dudit bail ne saurait en aucune façon être interprétée comme une reconnaissance tacite par le Locataire de la propriété des locaux au profit du Bailleur.

Il est précisé que la conclusion du bail à vocation à permettre le logement du personnel du Locataire.

### **1.2 SITUATION, DESIGNATION ET CONSISTANCE DES LOCAUX**

Surface habitable : **49.54 m<sup>2</sup>** (art.3 de la loi n°89.462 du 6 juillet 1989)

Logement loué Non Meublé.

Local Principal :  Appartement  Maison

Adresse : Cité 2 472, avenue Cachat le Géant CP 74400 Ville : CHAMONIX

Etage : R+3 Porte : DROITE 6

N° de lot : Appt : 6 Cave : Garage :

9

### 1.3 DESIGNATION DES PARTIES PRIVATIVES ET DES EQUIPEMENTS PROPRES AUX LOCAUX LOUES :

**Appartement n° 6 T3 de 49.54 m<sup>2</sup> au rez+3 porte de droite comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, wc.  
Jardin, garage et parking extérieur communs**

### 1.4 DESIGNATION DES PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE FAISANT L'OBJET D'UN USAGE COMMUN, DES PARTIES DONT LE LOCATAIRE A LA JOUISSANCE, ET DES EQUIPEMENTS PRIVATIFS:

- |                                     |   |                                     |   |  |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ascenseur  | <input checked="" type="checkbox"/> Antenne | <input type="checkbox"/> Interphone | <input checked="" type="checkbox"/> Espaces verts | <input type="checkbox"/> Chauffage collectif |
| <input type="checkbox"/> Interphone | <input checked="" type="checkbox"/> Parking | <input type="checkbox"/> Local vélo | <input type="checkbox"/> Gardiennage              | <input type="checkbox"/> Eau Froide          |
| <input type="checkbox"/> Eau chaude | <input checked="" type="checkbox"/> garage  | <input type="checkbox"/>            |   |  |

Tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. Il reconnaît en outre, qu'ils sont en bon état d'usage et d'entretien et s'engage à les rendre comme tels en fin de jouissance.

**Information concernant les modalités de réception des services de télévision, conformément à la loi n° 89-462, 6 juill. 1989, art 3-2 :**

- Possibilité de recevoir en clair les services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique.  
 A défaut, a titre informatif, coordonnées d'un distributeur de services (pour bénéficier du service antenne numérique) :

### 1.5 DESTINATION EXCLUSIVE DES LOCAUX LOUES – OCCUPATION

Loués à usage : **Location pour loger du personnel**

Le LOCATAIRE s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

### 1.6 DUREE ET RENOUVELLEMENT :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **3 ans** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2024** pour se terminer le **31 octobre 2027**. En dehors des hypothèses de résiliation prévues aux conditions générales, le présent bail pourra prendre fin de manière anticipée dans les cas prévus à l'article 1.11 des présentes conditions particulières.

### 1.7 LOYER - CHARGES - REVISION :

<b>Loyer</b> : (en chiffres) <b>980 €</b>	(en lettres) <b>neuf cent quatre-vingt euros</b>
<b>Provision de charges</b> : (en chiffres) <b>20 €</b>	(en lettres) <b>vingt euros</b>
<b>TOTAL MENSUEL</b> : (en chiffres) <b>1000 €</b>	(en lettres) <b>mille euros</b>

Le loyer est payable par mois d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois, le paiement se fera entre les mains du mandataire.

En même temps et de la même façon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter les charges, prestations et impositions récupérables mises à sa charge. Détail des charges : **charges communes : électricité des communs, entretien espace verts. Eau froide à la charge des locataires.**

Leur montant sera modifié en fonction des charges déterminées chaque année qui feront l'objet d'une régularisation annuelle

**Révision du loyer :**

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice ou du taux d'évolution, qui lui serait substitué.

Indice trimestriel de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE : **3ème trimestre 2024 Valeur : 144.51**

**1.8 DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE :**

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé aux présentes. Il comprend :

- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Constat de risque d'exposition au plomb
- amiante parties privatives
- électricité

Déclaration du BAILLEUR : le bien, objet des présentes, a-t-il subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés à l'article L 125-2 et L 128-2 du Code des assurances :  OUI  NON

Le bien objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au bruit (zones aéroportuaires) visées par l'art L 147-5 du code de l'urbanisme : Zone :

Le bien est actuellement occupé et le locataire en place a donné congé pour le : . Le bailleur s'engage à informer dans les meilleurs délais de tout retard dans la libération des lieux. En prévision de cet aléa, le locataire procédera aux diligences nécessaires à son emménagement dans les plus courts délais avant la date d'effet du présent bail.

**1.9 DEPOT DE GARANTIE :**

Le locataire verse, à titre de dépôt de garantie, entre les mains du **mandataire**, la somme de **980 €**

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception des clés au bailleur ou à son mandataire. Le dépôt de garantie est restitué dans le délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu responsable, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Toutefois dans le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver sans intérêt une provision ne pouvant excéder 20 % du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble.

A défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile.

Le dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en ses lieu et place.

**1.10 FRAIS ET HONORAIRES :**

Le montant des honoraires du mandataire est fixé conformément au mandat à : **544.94 €**, ces frais seront à la charge du : **bailleur**

### 1.11 AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES :

- **Au départ des occupants actuels : M. DECHARD Nicolas, le propriétaire (Compagnie du Mont-Blanc) se donne le droit de récupérer l'appartement pour ses propres salariés.**
- **Le présent bail est conclu par la Régie départementale du Train du Montenvers sans préjudice du résultat du contentieux qu'elle a engagé sur la propriété de la Cité 2. Sa signature est donnée sans reconnaissance par elle du droit de propriété de la Compagnie du Mont Blanc.**
- **Le présent bail prendra automatiquement fin dans le cas où le droit de propriété de la Compagnie du Mont Blanc sur la Cité 2 viendrait à être remis en cause par une décision juridictionnelle définitive. Il appartiendra alors à la Régie départementale du Train du Montenvers de conclure des nouveaux baux avec les occupants en place.**



## 2- CONDITIONS GENERALES

Outre les conditions figurant aux conditions particulières précédentes, le présent contrat de location est soumis aux réglementations suivantes : Locations à usage d'habitation secondaire, liée à l'exercice d'une fonction ou à l'occupation d'un emploi, location meublée ne constituant pas la résidence principale du locataire : régies par les dispositions des articles 1714 à 1762 du code civil.

### 2.1 DUREE - RESILIATION - RENOUVELLEMENT :

**LOGEMENT CONSTITUANT LA RESIDENCE PRINCIPALE DU LOCATAIRE (soumis aux articles L.632-1 modifié et suivants du CCH)**

Les Logements-foyers et les logements conventionnés sont exclus de ce régime (article L.632-3 du CCH)

La durée du contrat est précisée en Partie 1 : un an renouvelable par tacite reconduction ou 9 mois non reconductible pour les étudiants (art. 33 de la loi 2005-841 du 26.07.05).

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 1 mois à l'avance,

- Par le bailleur, en prévenant le locataire 3 mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions. Le Bailleur doit motiver son refus de renouvellement du bail soit par son désir de reprendre le logement pour l'habiter, soit pour le vendre ou soit pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une de ses obligations essentielles.

Si le renouvellement est assorti d'une modification des conditions initiales, il doit être notifié au locataire 3 mois avant l'expiration du contrat. En cas d'acceptation de l'offre par le locataire, le contrat est renouvelé pour 1 an.

**LOGEMENT SOUMIS AU CODE CIVIL (habitation secondaire, logement de fonction,...)**

La durée du contrat est fixée librement entre les parties.

Sauf clause contraire, le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le locataire, à tout moment, en prévenant le bailleur 3 mois à l'avance, délai ramené à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi.

- Par le bailleur, en prévenant le locataire 3 mois au moins avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions.

Si le logement faisant l'objet de la présente location est loué ou attribué en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi entre l'employeur-Bailleur et le salarié-Locataire, la durée du présent contrat est indissociable de celle du contrat de travail. En conséquence, si le contrat de travail vient à être dénoncé ou rompu, la présente location sera automatiquement résiliée dans les mêmes conditions que le contrat de travail.

### 2.2 LOYER – CHARGES :

Le montant du loyer, librement fixé entre les parties, sera payable au domicile du bailleur ou de la personne qu'il aura mandaté à cet effet.

Il sera révisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

En sus du loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste définie par décret n°87-713 du 26 août 1987.

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges seront réglées mensuellement en même temps que le loyer principal. Elles sont considérées comme :

- **Des Charges Forfaitaires** (pour les contrats d'une durée maximale d'un an), apurant au fur et à mesure le compte de charges de façon définitive ; attention, si par le jeu de la tacite reconduction le contrat vient à dépasser la durée d'une année, les charges devront être justifiées dès ce seuil franchi. Les versements seront alors considérés comme des provisions devant faire l'objet d'une régulation annuelle selon les modalités prévues ci-après.

- **Des Provisions de Charges** leur montant sera fixé chaque année par le bailleur, calculé en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel et réajusté en conséquence. Un mois avant l'échéance de la régularisation annuelle, le bailleur adressera au locataire un décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires. Pendant ce mois, les pièces justificatives seront tenues à la disposition des locataires.

### 2.3 DEPOT DE GARANTIE :

Le dépôt de garantie éventuellement versé par le locataire afin de garantir la bonne exécution de ses obligations est équivalent à la période de loyer indiquée en partie 1.10 et sera modifié de plein droit à chaque augmentation de loyer de manière à demeurer équivalent à cette période. Ce dépôt est non productif d'intérêts. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans les 2 mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges pour la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire

A titre de clause pénale, à défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai de deux mois, le solde restant dû après arrêté des comptes produira intérêts au taux légal au profit du locataire.

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement des derniers mois de loyers.

### 2.4 CAUTIONNEMENT :

Le cas échéant, le bailleur peut demander qu'un tiers se porte caution et s'engage à exécuter, en cas de défaillance du locataire, les obligations résultant du contrat de location. Toutefois, aucun cautionnement ne peut être demandé par le bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti (art.22-1 de la loi n°89-462 du 06.07.1989 modifié par la loi n°2009-1437 du 24.11.2009). Les formalités suivantes sont rendues obligatoires sous peine de nullité du cautionnement :

- Le Bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location ;
- La personne qui se porte caution doit, sur l'acte de caution et de sa main : a) indiquer le montant du loyer et, le cas échéant, les conditions de sa révision, tels qu'ils figurent au contrat de location ; b) Reconnaître la nature et la portée de son engagement ; c) Limiter la durée de son engagement ; recopier l'article 22-1 avant dernier alinéa de la loi du 06.07.1989.

Le bailleur a une obligation d'information au moins annuelle de la caution personne physique en cas de cautionnement illimité (art. 2293 du code civil) ou si le bailleur est un bailleur professionnel (art. L.341-1 du code de la consommation).

### 2.5 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé au présent contrat de location (ordonnance n°2005-655 du 08.06.2005 art.22 III (JORF 09.06.2005)) ; il comprend :

- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation ; le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ce diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative ; le propriétaire bailleur tient le diagnostic de performance énergétique à disposition de tout candidat locataire et l'annexe au présent bail.
- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu à l'article L.1334-5 et L.1334-7 du code de la santé publique ;
- Le cas échéant, l'état des risques naturels et technologiques dans les zones mentionnées au I de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

### 2.6 ETAT DES LIEUX (ANNEXE AU CONTRAT) :

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et lors de leur restitution. A défaut, il sera établi par huissier à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais étant partagé par moitié.

Attention, selon la réponse ministérielle n°34578b JOAN Q 01.11.1999, lorsque l'une des parties fait appel à un huissier pour établir un état des lieux alors que l'autre partie ne s'est pas opposée à son établissement à l'amiable, les frais de l'état des lieux incombent à celui qui a mandaté cet intermédiaire.

L'état des lieux établira notamment, que le logement satisfait aux caractéristiques du logement décent précisées au chapitre 2.8 « obligations du bailleur » alinéa 4 ci-après (définies par le décret n°2002-120 du 30.01.2002).

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

### 2.7 OBLIGATIONS DU BAILLEUR : LE BAILLEUR EST TENU DES OBLIGATIONS PRINCIPALES SUIVANTES :

SAS Mont-Blanc Immobilier Capital de 100 000 € Siège social 29 Avenue de Miage 74170 Saint-Gervais les bains  
RCS Annecy 607 020 252 - CPI 7401 2016 000 017 146 délivrée par la CCI de Haute-Savoie - Garantie financière S.O.C.A.F 26, Av. de Suffren - Paris



- 1- Communiquer au locataire, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, les extraits du règlement de la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- 2- Préciser sur le contrat de location ses nom et domicile (ou dénomination sociale et siège social) et, le cas échéant, ceux de son mandataire. En cas de vente ou de transmission des locaux, le nouveau bailleur est tenu de notifier par lettre recommandée avec avis de réception au locataire ses nom et domicile (ou dénomination sociale et siège social) et, le cas échéant, ceux de son mandataire.
- 3- Remettre au locataire un logement décent (caractéristiques correspondantes définies par le décret n°2002-120 du 30.01.2002) ne laissant apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Délivrer le logement en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- 4- Assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- 5- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
- 6- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée.
- 7- Transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande, le bailleur ou son mandataire étant libre de choisir les modalités de cette remise.
- 8- Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel.

## 2.9 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE : LE LOCATAIRE EST TENU DES OBLIGATIONS PRINCIPALES SUIVANTES :

- 1- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.
  - 2- User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
  - 3- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
  - 4- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret en conseil d'état (décret n°87-712 du 26.08.1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
  - 5- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage, gaz, brûleurs gaz,...) et en justifier à première demande du bailleur.
  - 6- Sans que cette information engage sa responsabilité lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel, informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur.
  - 7- Ne pas transformer sans l'accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ; le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Les aménagements ne constituant pas une transformation des locaux loués, c'est-à-dire les changements peu importants non susceptibles de nuire à l'immeuble et qui n'ont rien d'irréversibles, ne nécessitent pas l'accord du bailleur.
  - 8- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux. Le locataire devra laisser visiter les locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le locataire en ait été préalablement averti.
  - 9- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs.
  - 10- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux... et en justifier au bailleur à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.
- A DEFAUT, LE BAILLEUR POURRA DEMANDER LA RESILIATION du contrat en application de la clause résolutoire.
- 11- Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
  - 12- Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués deux heures par jour pendant les jours ouvrables ; l'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h.
  - 13- S'assurer que le bailleur et, le cas échéant, son mandataire, sont informés de l'existence de son conjoint ou du partenaire auquel il est lié par un PACS ; à défaut, et nonobstant les dispositions des art. 515-4 et 1751 du code civil, les notifications ou significations faites par le bailleur sont de plein droit opposables au partenaire lié par PACS au locataire ou au conjoint dont l'existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.
  - 14- Répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le bailleur et dont l'inventaire est joint aux présentes ; s'interdire absolument de transporter le mobilier hors des lieux loués.
  - 15- Ne pas déménager, sans s'être conformé à ses obligations ; il est informé du fait que le bailleur se doit d'avertir le centre des impôts concerné, sauf si le locataire lui présente préalablement les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (article 1686 du CGI).
  - 16- Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

## 2.10 CLAUSES RESOLUTOIRE ET CLAUSES PENALES :

Le présent contrat sera RESILIE IMMEDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT, un mois après un commandement demeuré infructueux, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice dans les cas suivants : défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ; non versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ; inexécution de l'une quelconque des conditions essentielles du présent contrat ; défaut d'assurance contre les risques locatifs ou défaut de justification au bailleur à chaque période convenue.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, le bailleur devra préalablement à toute expulsion faire constater la résiliation du bail par le juge des référés.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent : a) En cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires aux termes convenus, et dès le premier acte d'huissier, le locataire supportera une majoration de plein droit sur le montant des sommes dues, calculée selon le taux d'intérêt légal, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil. B) Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

## 2.11 TOLERANCES :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin, après notification du locataire par lettre recommandée AR en respectant un délai suffisant permettant à ce dernier de se mettre en conformité avec la dite obligation.

## 2.12 SOLIDARITE - INDIVISIBILITE - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre : les parties précédemment désignées sous le vocable « le locataire » ; les héritiers ou représentants du locataire venant à décéder (sous réserve de l'art. 802 du code civil) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi.

Les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en son domicile ou en celui de son mandataire et le locataire dans les lieux loués pour la durée effective du contrat.

## 2.13 FRAIS ET HONORAIRES :

Le cas échéant, les honoraires relatifs à l'établissement du présent acte ainsi que la ou les parties à qui en incombe la charge sont indiqués partie 1.

## 2- ANNEXES ET SIGNATURES

### PIECES JOINTES

- Etat des lieux établis contradictoirement (ou par huissier) lors de la remise des clefs au LOCATAIRE.
- Dossier diagnostic technique.
- Liste des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat.
- Liste des charges récupérables définie par décret en Conseil d'Etat.
- Extraits du règlement de copropriété (*Jouissance et usage des parties privatives et communes, destination de l'immeuble, quotes-parts afférentes aux lots loués dans chacune des catégories de charges*).
- Inventaire
- Acte de caution solidaire.
- 

### SIGNATURES DES PARTIES :

<b>RAYES NULS</b>
<b>mots</b>
<b>lignes</b>
<b>chiffres</b>

FAIT EN NOS BUREAUX DE **Les Houches** ,

LE **26/05/2025**

EN **2 Exemplaires Originaux** DONT UN REMIS A CHACUNE DES PARTIES QUI LE RECONNAIT.

**LE BAILLEUR**  
**(ou son mandataire)**  
« lu et approuvé »

*lu et approuvé*

**SAS MONT-BLANC IMMOBILIER**  
88 Place de la Mairie - 71310 LES HOUCHES  
Tél. 01 58 54 44 92  
Siège Social : 29 Avenue de Miage - 74170 Saint-Gervais les Bains  
Capital 100.000 € - S. B. S. Bonnevillain 607 020 252  
Carte Professionnelle : CPI 7401 2016 000 017 146  
Garantie financière SOCAF 26 Avenue de Suffren 75015 PARIS

**LE LOCATAIRE**

« lu et approuvé »

*Lu et approuvé*

**LA OU LES CAUTION(S)**

« lu et approuvé, reconnais avoir pris connaissance du présent contrat pour lequel je me porte caution solidaire »

Publication de la Régie départementale du train du Montenvers

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale  
du train du Montenvers

Rédaction : Services de la Régie

Publié le 23 Juillet 2025

Impression : Services du Département

Contact : Régie départementale du train du Montenvers

Hôtel du Département

1, avenue d'Albigny

74041 ANNECY Cedex

[regietrainmontenvers@hautesavoie.fr](mailto:regietrainmontenvers@hautesavoie.fr)